

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

2017

TEXTES COORDONNÉS À JOUR AU 27 DÉCEMBRE 2016

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.lu

Sommaire¹

Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 relatif aux cautionnements, au serment et à la reddition de comptes par les comptables publics (tel qu'il a été modifié)	19
ANNEXES	20
Loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables	20
Arrêté grand-ducal du 9 décembre 1903 concernant les cautionnements à fournir par les comptables de l'Etat (tel qu'il a été modifié)	22
Loi du 3 avril 1911 conférant la personnification civile à l'Association du cautionnement mutuel des fonctionnaires et agents-comptables	25
Loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1^{er} à 8)	26
Loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles (telle qu'elle a été modifiée)	27
Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement	28
Fonds spéciaux – Relevé	30
– Extraits des lois	31
Fonds déposés – Relevé	66
<i>Jurisprudence</i>	<i>67</i>

voir également:

[Recueil Constitution, art. 99 à 106](#)

¹ Voir également, pour l'application d'une classification fonctionnelle uniforme des dépenses et des recettes des administrations publiques, la Recommandation du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux du 27 novembre 1989, reproduite au Mémorial B - 5 du 24 janvier 1990, p. 234 et ss.

Loi du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics.¹

Chapitre 1.- Champ d'application (Art. 1 ^{er})	4
Chapitre 2.- Définition et structure du budget (Art. 2 à 6)	4
Chapitre 3.- Exercice budgétaire et comptable (Art. 7 à 9)	5
Chapitre 4.- Compte général (Art. 10 à 12)	5
Chapitre 5.- Comptabilité (Art. 13 à 15)	5
Chapitre 6.- Crédits budgétaires (Art. 16 à 18)	6
Chapitre 7.- Engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et recouvrement (Art. 19 à 20)	6
Chapitre 8.- Ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics (Art. 21)	7
Chapitre 8.1.- Ordonnateurs (Art. 22 à 23)	7
Chapitre 8.2.- Contrôleurs financiers (Art. 24)	7
Chapitre 8.3.- Comptables publics (Art. 25 à 34)	7
Chapitre 9.- Comptes bancaires de l'Etat (Art. 35 à 37)	9
Chapitre 10.- Recettes de l'Etat (Art. 38 à 39)	9
Chapitre 10.1.- Recettes fiscales (Art. 40 à 41)	9
Chapitre 10.2.- Recettes non fiscales (Art. 42 à 46)	9
Chapitre 11.- Dépenses de l'Etat (Art. 47 à 65)	10
Chapitre 12.- Procédures d'exception (Art. 66 à 67)	12
Chapitre 13.- Comptables extraordinaires (Art. 68 à 73)	12
Chapitre 14.- Services de l'Etat à gestion séparée (Art. 74 à 75)	13
Chapitre 15.- Fonds spéciaux (Art. 76 à 77)	13
Chapitre 16.- Recettes et dépenses pour ordre (Art. 78)	14
Chapitre 17.- Dispositions diverses (Art. 79 à 80)	14
Chapitre 18.- Contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat (Art. 81 à 83)	14
Chapitre 19.- Missions de l'inspection générale des finances (Art. 84 à 86)	15
Chapitre 20.- Direction du contrôle financier (Art. 87 à 90)	15
Chapitre 21.- Trésorerie de l'Etat (Art. 91 à 95)	16
Chapitre 22.- Dispositions transitoires et finales (Art. 96 à 100)	17

¹ Selon l'art. 100 la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat»

Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

Règlement grand-ducal du 18 mars 2009 (Mém. A - 59 du 26 mars 2009, p. 796)

Loi du 29 mai 2009 (Mém. A - 122 du 4 juin 2009, p. 1744; doc. parl. 6011A)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 12 juillet 2014 (Mém. A - 122 du 15 juillet 2014, p. 1766; doc. parl. 6597)

Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 276 du 27 décembre 2016, p. 5325; doc. parl. 7050).

Texte coordonné au 27 décembre 2016*Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2017***Chapitre 1.- Champ d'application****Art. 1^{er}.**

La présente loi s'applique aux organes, administrations et services de l'Etat.

Chapitre 2.- Définition et structure du budget**Art. 2.**

Le budget de l'Etat est la loi annuelle qui prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer par l'Etat pendant l'exercice pour lequel il est voté.

(Loi du 12 juillet 2014)

«Au cas où le budget n'est pas voté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Gouvernement présente un projet de loi l'autorisant à:

- a) recouvrer les impôts existant au 31 décembre de l'année précédant l'exercice;
- b) rendre applicables pour un ou plusieurs mois d'autres dispositions;
- c) effectuer, pendant la même période, les dépenses figurant dans des tableaux annexés.

Les recettes perçues ainsi que les dépenses engagées au cours de cette période et liquidées au cours de l'exercice sont reprises dans le budget voté de l'exercice.»

Art. 3.

(1) Le budget de l'Etat se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Les dépenses courantes et les dépenses en capital ainsi que les recettes courantes et les recettes en capital sont regroupées sous des titres distincts.

(3) Le budget est subdivisé en titres, chapitres, sections et articles.

(4) L'article budgétaire ne peut en principe couvrir que des recettes ou des dépenses de même nature économique.

Art. 4.

L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 5.

Les recettes provenant de l'émission d'emprunts ne peuvent servir qu'au financement de projets d'investissements de l'Etat.

*(Loi du 12 juillet 2014)***«Art. 6.**

Le projet de budget de l'année est accompagné d'un rapport sur la situation financière et budgétaire et ses perspectives d'évolution dans le cadre économique général ainsi que d'annexes explicatives faisant connaître notamment:

- a) la situation financière des services de l'Etat à gestion séparée;
- b) l'encours des garanties accordées par l'Etat;

- c) la situation financière des fonds spéciaux, indiquant pour chaque fonds spécial son évolution pluriannuelle passée et prospective;
- d) des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes;
- e) les principaux paramètres des projets de budgets des sous-secteurs des administrations publiques;
- f) les informations prévues par l'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro;
- g) les calculs permettant le passage du budget tel qu'il est établi selon les règles de la présente loi, vers une présentation des recettes, des dépenses et de la capacité ou du besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques, détaillée par sous-secteurs et exprimée selon les règles de la comptabilité nationale et de l'Union européenne;
- h) l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses de l'Etat sur une période mobile de cinq ans, comprenant l'année en cours, l'année auquel se rapporte le projet de budget ainsi que les trois exercices financiers qui suivent.»

Chapitre 3.- Exercice budgétaire et comptable

Art. 7.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 8.

Sont seules considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses relatives à des engagements contractés au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les recettes relatives à des créances acquises à l'Etat au cours de cette année.

Art. 9.

(1) Les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

(2) Les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice.

(3) Toutefois, les recettes fiscales et les recettes provenant du placement des disponibilités de la trésorerie de l'Etat sont imputées à l'exercice de l'année au cours de laquelle elles sont recouvrées.

Chapitre 4.- Compte général

Art. 10.

(1) Le compte général de l'Etat est établi par la trésorerie de l'Etat et est soumis à l'approbation du ministre ayant le budget dans ses attributions.

(2) Il porte sur l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat par article budgétaire, ainsi que sur les fonds spéciaux, et est présenté suivant la même subdivision que le budget.

Art. 11.

Pour le «30 juin»¹ au plus tard le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes.

Art. 12.

Pour le 30 septembre au plus tard, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice précédent à la Chambre des députés.

Chapitre 5.- Comptabilité

Art. 13.

(1) La comptabilité de l'Etat se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale.

(2) Les règles de la comptabilité et la structure du plan comptable sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 14.

La comptabilité budgétaire retrace l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat se rapportant à l'exercice budgétaire tel que défini aux articles 7 à 9. La comptabilité budgétaire comprend la comptabilisation des engagements de l'Etat, au sens de l'article 19 ci-après.

¹ Référence remplacée par la loi du 23 décembre 2016.

Art. 15.

La comptabilité générale retrace, selon la méthode dite de la partie double, l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que ses avoirs et ses engagements afin d'établir une situation patrimoniale sous la forme d'un bilan financier arrêté au 31 décembre. (*Loi du 22 décembre 2000*) «Tous les documents comptables se rapportant aux recettes et dépenses de l'Etat ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, reçus ou produits par les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, sont à conserver par les départements ministériels à des fins de gestion, de contrôle et de justification et ce quels qu'en soient les formes et supports matériels.

Les conditions et modalités de l'archivage peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- Crédits budgétaires**Art. 16.**

(1) Les crédits budgétaires ne permettent le paiement de dépenses que jusqu'à concurrence du montant voté.

(2) Toutefois, des articles budgétaires peuvent être dotés de la mention «crédit non limitatif» lorsqu'ils concernent des dépenses obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou à titre exceptionnel d'autres dépenses, résultant de facteurs externes indépendants de la volonté de l'ordonnateur.

Art. 17.

(1) Les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés que pour payer des dépenses engagées pendant l'exercice pour lequel ils sont votés.

(2) Par dérogation à ce principe des articles budgétaires peuvent porter les mentions «restant d'exercices antérieurs» ou «crédit sans distinction d'exercice».

(3) Les crédits portant la mention «restant d'exercices antérieurs» sont inscrits au budget pour pouvoir payer des dépenses engagées au cours d'exercices antérieurs et dont le règlement est resté en souffrance ou pour régulariser les ordonnances provisoires prévues à l'article 67, alinéa (1).

(4) Les crédits peuvent porter la mention «sans distinction d'exercice» lorsqu'ils concernent des dépenses pour lesquelles l'engagement et le paiement ne peuvent être réalisés à charge d'un même exercice budgétaire.

(5) La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et des engagements reportés d'exercices antérieurs ne peut dépasser de plus d'un tiers le montant du crédit voté pour l'exercice en cours et portant la mention «sans distinction d'exercice». Dans des cas exceptionnels dûment motivés, cette limite peut être dépassée sur autorisation préalable du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 18.

(1) Aucun transfert de crédit d'une section du budget à l'autre ne peut être effectué qu'en vertu d'une loi.

(2) Aucun transfert de crédit d'un article à l'autre dans la même section ne peut être opéré avant le premier novembre d'un exercice. Dans des cas exceptionnels, de tels transferts peuvent être autorisés par le ministre ayant le budget dans ses attributions avant cette date.

(3) Les crédits non limitatifs, les restants d'exercices antérieurs et les crédits spécifiquement libellés comme tels ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles.

(4) Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

(5) Les membres du Gouvernement transmettent au ministre ayant le budget dans ses attributions et au contrôleur financier copie des arrêtés de transfert, indiquant la raison justificative de chaque transfert.

(6) Les membres du Gouvernement transmettent copie des arrêtés de transfert précités à la Chambre des députés.

Chapitre 7.- Engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et recouvrement**Art. 19.**

(1) L'engagement d'une dépense est l'acte par lequel l'Etat, représenté par un membre du Gouvernement ou son délégué, crée ou constate à son encontre une obligation dont résultera une dépense à charge du budget.

(2) La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur vérifie et certifie:

- l'existence des droits du créancier,
- la réalité et le montant de la créance,
- la date d'exigibilité de la créance.

(3) L'ordonnancement d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur donne, par l'émission d'un ordre de paiement au comptable public chargé du paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

(4) Le paiement d'une dépense est l'acte par lequel le comptable public compétent libère l'Etat de ses obligations envers ses créanciers.

Art. 20.

- (1) La liquidation d'une recette a pour objet de déterminer le montant de la créance de l'Etat.
- (2) L'ordonnancement d'une recette est l'acte par lequel l'ordonnateur donne ordre au comptable public, par l'émission d'un titre de perception, de procéder au recouvrement conformément au résultat de la liquidation.
- (3) Le recouvrement constitue l'ensemble des opérations par lesquelles un comptable public encaisse les sommes dues à l'Etat.

Chapitre 8.- Ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics**Art. 21.**

- (1) L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des comptables publics.
- (2) Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable public sont incompatibles entre elles.

Chapitre 8.1.- Ordonnateurs**Art. 22.**

- (1) L'ordonnateur a seul compétence pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les ordres de recouvrement.
- (2) L'ordonnateur engage, liquide et ordonnance sous sa responsabilité les dépenses à charge des crédits budgétaires mis à sa disposition. Il doit s'assurer de la légalité et de la régularité de ses actes et respecter les plafonds des crédits budgétaires.
- (3) Ont la compétence d'ordonnateur, pour les dépenses et les recettes relevant de leur département, les membres du Gouvernement, qui peuvent déléguer le pouvoir de signature à des fonctionnaires conformément à des modalités fixées par règlement grand-ducal. En matière de recettes fiscales cette compétence est exercée par les administrations fiscales conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (4) Par arrêté grand-ducal un ou plusieurs membres du Gouvernement peuvent être autorisés soit exclusivement, soit conjointement avec le ministre compétent à engager et à ordonnancer des dépenses à charge de crédits budgétaires de départements ministériels ne relevant pas de leur compétence.

Art. 23.

L'ordonnateur doit utiliser les crédits budgétaires conformément aux principes de bonne gestion financière.

Chapitre 8.2.- Contrôleurs financiers**Art. 24.**

(Loi du 22 décembre 2000)

- «(1) Le contrôleur financier est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de la liquidation de toutes les recettes non fiscales relevant du ou des départements ministériels placés sous son contrôle.»
- (2) Il exerce son contrôle sur pièces et pour autant que de besoin sur place.
- (3) En matière de dépenses le contrôle a pour objet de constater:
- la disponibilité des crédits;
 - l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable;
 - la conformité de la dépense aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes;
 - la régularité des pièces justificatives;
 - l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.
- (4) En matière de recettes non fiscales le contrôle a pour objet de constater:
- l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable;
 - la conformité de la recette aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes;
 - la régularité des pièces justificatives;
 - l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.

Chapitre 8.3.- Comptables publics**Art. 25.**

- (1) Sont comptables publics les agents de la trésorerie chargés des paiements et des recouvrements, les receveurs de l'administration des contributions directes, de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de l'administration des douanes et des accises, les comptables extraordinaires ainsi que les comptables des services de l'Etat à gestion séparée.

(2) Les comptables publics sont nommés par le ministre ayant le budget dans ses attributions et sont responsables envers lui de leur gestion.

(3) Les comptables publics sont seuls habilités, dans la limite de leurs compétences et des délégations qui leur sont accordées par le ministre ayant le budget dans ses attributions à effectuer les actes de paiement des dépenses de l'Etat et les opérations de recouvrement des recettes de l'Etat et, à cette fin, à manier les fonds et à mouvementer les comptes de l'Etat. Ils sont seuls habilités à procéder à la restitution de recettes conformément à des modalités à fixer par la trésorerie.

(4) Les agents compétents de la trésorerie de l'Etat sont chargés du paiement de toutes les dépenses de l'Etat. Toutefois, les comptables extraordinaires et les comptables des services de l'Etat à gestion séparée effectuent eux-mêmes le paiement des dépenses relevant de leur compétence.

Art. 26.

Les comptables publics sont responsables du recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

Art. 27.

(1) Toute somme due à l'Etat peut être récupérée par voie de contrainte.

(2) La contrainte est décernée par le comptable public en charge du recouvrement; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration fiscale concernée ou son délégué. Elle est notifiée par voie d'huissier ou par un fonctionnaire d'une administration fiscale dûment autorisé à cet effet.

Art. 28.

(1) Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de la présente loi.

(2) Les comptables publics fournissent des cautionnements dont la nature et le montant sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) Aucun comptable public ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

(4) Les fonctionnaires chargés spécialement et directement du contrôle des comptables publics et du contrôle de leur comptabilité sont responsables de tout déficit irrécouvrable occasionné par un défaut de vérification de la gestion.

(5) Le ministre ayant le budget dans ses attributions établit par un arrêté motivé la responsabilité de l'agent de contrôle et fixe le montant du préjudice à lui imputer.

Art. 29.

Les comptables publics doivent, sous les peines fixées par les articles 240 et suivants du code pénal, justifier de l'emploi légal des fonds recouverts à toute réquisition du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 30.

Les comptables publics chargés de la perception des recettes sont tenus de rendre compte de leur gestion au ministre ayant le budget dans ses attributions à la fin du mois et à la clôture définitive de l'exercice conformément aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31.

(1) Avant d'obtenir décharge par le ministre ayant le budget dans ses attributions des recettes non recouvrées, le comptable public doit établir que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

(2) Les comptables publics ne peuvent obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'un cas de force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

Art. 32.

Le ministre ayant le budget dans ses attributions peut accorder décharge des erreurs ou omissions de perceptions quelconques au préjudice de la trésorerie, tant aux comptables publics qu'aux fonctionnaires de la trésorerie.

Art. 33.

Le ministre ayant le budget dans ses attributions donne décharge au titre d'un exercice, au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant, aux comptables publics sur base des rapports annuels des administrations fiscales et de la trésorerie et sur base de l'avis de la Cour des comptes.

Art. 34.

(1) Le comptable public qui cesse ses fonctions rend un compte de fin de gestion, pour la partie de l'exercice antérieur à la cessation, au ministre ayant le budget dans ses attributions.

(2) En cas de décès d'un comptable public, le compte est rendu par son successeur dans les délais déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 9.- Comptes bancaires de l'Etat

Art. 35.

(1) Tous les recouvrements et tous les paiements de l'Etat sont effectués et imputés sur des comptes de l'Etat.

(2) Pour chaque comptable public, la trésorerie ouvre un ou plusieurs comptes sur lesquels s'imputent et s'effectuent les recettes et les dépenses dont il est chargé.

(3) Les modalités d'ouverture, d'utilisation et de gestion de ces comptes sont arrêtées par le ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition de la trésorerie de l'Etat.

(4) Les comptes de l'Etat sont détenus auprès du service des comptes chèques postaux gérés par l'entreprise des postes et télécommunications ou auprès d'établissements bancaires agréés à cet effet par le ministre ayant le budget dans ses attributions.

(5) Les comptes de l'Etat sont spécialisés en fonction de la nature des recettes et des dépenses.

Art. 36.

La trésorerie de l'Etat peut effectuer les paiements par l'entremise du service des chèques postaux ou d'établissements bancaires agréés à cet effet par le ministre ayant le budget dans ses attributions, et au besoin, en faisant ouvrir d'office un compte aux créanciers de l'Etat auprès du service des comptes chèques postaux. L'inscription de la somme due au crédit de ce compte éteint la dette de l'Etat.

Art. 37.

(1) Les recouvrements et les paiements au profit ou à charge de l'Etat sont effectués par virement bancaire ou postal et par tous les modes de paiement acceptés par la trésorerie.

(2) Pour des catégories de recettes et de dépenses déterminées, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser le paiement et le recouvrement en espèces.

Chapitre 10.- Recettes de l'Etat

Art. 38.

Toutes les recettes de l'Etat doivent être encaissées pour compte de l'Etat, attribuées à un article du budget et inscrites dans la comptabilité de l'Etat.

Art. 39.

Les recettes non encore attribuées le sont par le ministre ayant le budget dans ses attributions qui fixe l'exercice ainsi que l'article du budget auquel l'imputation est faite.

Chapitre 10.1.- Recettes fiscales

Art. 40.

Les recettes fiscales comprennent les produits d'impôts, de taxes et de droits.

Art. 41.

(1) Les conditions et modalités de l'assiette, de la liquidation, du contrôle et du recouvrement des recettes fiscales sont déterminées par les législations propres à chaque catégorie de recette fiscale.

(2) Toute créance liquidée fait l'objet d'un titre de perception émis par les services d'imposition des administrations fiscales.

(3) Le recouvrement des créances fiscales est confié aux receveurs des administrations fiscales compétentes.

(4) Les receveurs effectuent les imputations budgétaires et comptables immédiatement lors du recouvrement des recettes fiscales.

Chapitre 10.2.- Recettes non fiscales

Art. 42.

(1) Les conditions et les modalités de tarification et de perception des recettes non fiscales sont arrêtées par décision conjointe du ministre compétent et du ministre ayant le budget dans ses attributions.

(2) Toute mesure susceptible d'engendrer une recette au profit de l'Etat doit être signalée par le ministre ordonnateur au ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 43.

Le ministre ordonnateur compétent constate et liquide la créance au profit de l'Etat. Il établit le titre de recette qu'il soumet avec toutes les pièces justificatives au visa du contrôleur financier.

Art. 44.

(1) Après avoir accordé son visa le contrôleur financier transmet le titre de recette au comptable public compétent aux fins de recouvrement.

(2) Le contrôleur financier refuse son visa si à son avis les conditions prévues au paragraphe (4) de l'article 24 ne sont pas remplies. Ce refus dûment motivé est signifié par écrit à l'ordonnateur.

(3) En cas de refus de visa, l'ordonnateur peut saisir le ministre ayant le budget dans ses attributions qui par une décision motivée peut autoriser l'ordonnateur à passer outre au refus du visa du contrôleur financier.

(4) La décision motivée du ministre ayant le budget dans ses attributions est communiquée au contrôleur financier pour exécution ainsi qu'à l'ordonnateur.

Art. 45.

(1) Les receveurs de l'administration fiscale compétente et les agents compétents de la trésorerie de l'Etat procèdent au recouvrement des recettes non fiscales sur la base des titres de recettes.

(2) Ils procèdent à la restitution des montants versés au-delà du montant inscrit au titre de recette.

(3) Ils effectuent les imputations budgétaires et comptables relatives aux opérations de recouvrement et de restitution.

Art. 46.

Les droits constatés au profit de l'Etat pendant l'exercice budgétaire qui, au 31 mars suivant, n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement ou d'une annulation, sont reportés à l'exercice suivant.

Chapitre 11.- Dépenses de l'Etat**Art. 47.**

Toutes les dépenses de l'Etat doivent être prévues au budget et inscrites dans la comptabilité de l'Etat.

Art. 48.

Toute demande de crédit faite en dehors du budget annuel doit indiquer les voies et moyens de couvrir la dépense.

Art. 49.

Les dépenses ne peuvent être payées que si elles ont été préalablement engagées, liquidées et ordonnancées.

Art. 50.

(1) Les dépenses courantes comprennent notamment les dépenses de fonctionnement de l'Etat, les transferts de revenus ainsi que les intérêts et frais accessoires de la dette publique.

(2) Les dépenses en capital se composent notamment des dépenses d'investissements effectuées directement par l'Etat, des transferts en capital, des prises de participation de l'Etat dans le capital d'entreprises privées ou publiques, du remboursement du principal de la dette publique, ainsi que de l'octroi de crédits aux secteurs public et privé.

Art. 51.

Toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur.

Art. 52.

Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits votés sans préjudice des dispositions prévues aux articles 16, 17 et 18.

Art. 53.

(1) Les dépenses courantes qui reviennent régulièrement à des échéances fixes peuvent faire l'objet d'une proposition d'engagement provisionnel. Les engagements individuels couverts par de tels engagements provisionnels ne sont pas à soumettre séparément au contrôle du contrôleur financier.

(2) Les engagements individuels effectués par l'ordonnateur ne peuvent pas dépasser le montant de l'engagement provisionnel qui les couvre.

Art. 54.

Pour des dépenses déterminées, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut fixer des seuils en-dessous desquels l'engagement ne doit pas faire l'objet d'une proposition d'engagement.

Art. 55.

(1) La proposition d'engagement accompagnée des pièces justificatives est transmise au contrôleur financier qui effectue les contrôles prévus au paragraphe 3 de l'article 24.

(2) Le contrôleur financier refuse son visa à l'égard d'une proposition d'engagement si à son avis les conditions prévues au paragraphe (3) de l'article 24 sub a) à e) ne sont pas remplies. Ce refus dûment motivé est signifié par écrit à l'ordonnateur et transmis pour information au ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 56.

Lorsque le contrôleur financier a accordé son visa, l'ordonnateur «engage et»¹ liquide la dépense, établit l'ordonnance de paiement et transmet celle-ci accompagnée des pièces justificatives au contrôleur financier.

Art. 57.

(1) Le contrôleur financier effectue les contrôles prévus au paragraphe (3) de l'article 24 et s'assure que la dépense est conforme à l'engagement préalablement autorisé.

(2) Le contrôleur financier refuse son visa si à son avis les conditions prévues au paragraphe (3) de l'article 24 sub a) à e) ne sont pas remplies ou si la dépense n'est pas conforme à l'engagement préalablement autorisé. Le refus de visa dûment motivé est signifié à l'ordonnateur et transmis pour information au ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 58.

(1) Les propositions d'engagement et les ordonnances de paiement doivent être soumises au contrôleur financier dans les meilleurs délais et accompagnées de toutes les pièces nécessaires pour lui permettre d'effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(2) Le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de dix jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de huit jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

Art. 59.

Lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de six jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Si le contrôleur financier réitère son refus, le ministre du département ordonnateur peut, par un arrêté motivé, passer outre au refus du visa. Toutefois, l'ordonnancement ne peut être effectué en cas d'insuffisance de crédits.

La décision du ministre du département ordonnateur est transmise au ministre ayant le budget dans ses attributions, au contrôleur financier pour exécution ainsi qu'à la Cour des comptes.

Art. 60.

Si une ordonnance de paiement doit être annulée avant le paiement, l'annulation a lieu suite à une demande d'annulation motivée de l'ordonnateur adressée à la trésorerie, et dont une copie est transmise au contrôleur financier.

Art. 61.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en la matière, les créances qui, selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, n'ont pas été produites dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'exercice budgétaire au cours duquel elles sont nées.

Art. 62.

(1) L'ordonnance de paiement établie par l'ordonnateur ne peut être exécutée par le comptable public qu'à condition d'être munie du visa du contrôleur financier.

(2) Le comptable public chargé du paiement doit suspendre tout paiement en cas de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire et en cas d'erreur matérielle. Avant paiement il exécute les cessions, les sommations à tiers détenteur et les saisies qui lui sont notifiées conformément aux procédures légales prescrites.

(3) En cas de suspension d'un paiement, le comptable public en informe immédiatement l'ordonnateur et le contrôleur financier.

(4) Le comptable public effectue les imputations budgétaires et comptables relatives aux opérations de paiement qui lui sont confiées.

Art. 63.

Dans des cas exceptionnels ou inhérents au mode de paiement et suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser l'octroi d'avances temporaires de fonds.

Art. 64.

(Loi du 22 décembre 2000)

«(1) Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une avance à valoir sur le prix de vente peut être consentie au vendeur, sous les conditions et modalités suivantes, en vue de la cession au profit de l'Etat de tout ou partie d'un immeuble, libre de toutes charges, dans l'intérêt de la réalisation de travaux publics:

- a) l'avance ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du prix de vente estimé et doit être stipulée dans une promesse de vente écrite, à approuver par le ministre compétent et le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- b) le budget de l'exercice, au cours duquel la promesse de vente est approuvée définitivement, doit prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'avance.

¹ Ajouté par la loi du 22 décembre 2000.

(2) Lorsque l'avance stipulée dans la promesse de vente est égale ou supérieure à 7.500 euros, les droits de la trésorerie sont garantis, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, par une hypothèque légale sur l'ensemble de l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre compétent et avant le paiement de l'avance. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur une requête à l'acte de vente. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit de la trésorerie, sauf le paiement des formalités hypothécaires.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables pareillement, lorsque la promesse de vente concerne plusieurs immeubles ou parties d'immeubles et que le total des avances consenties atteint ou dépasse la somme indiquée.»

Art. 65.

(1) Les paiements indûment effectués donnent en principe lieu à l'établissement de rôles de restitution par l'ordonnateur. Les rôles de restitution sont soumis au visa du contrôleur financier et recouverts par les comptables publics chargés de la perception de ces recettes.

(2) Les paiements indûment effectués à titre de rémunération du personnel de l'Etat peuvent être régularisés par l'administration du personnel de l'Etat moyennant l'imputation des sommes en question sur les rémunérations futures. La régularisation est soumise au visa préalable du contrôleur financier.

Chapitre 12.- Procédures d'exception

Art. 66.

En cas d'insuffisance de crédits à l'endroit d'un article libellé «Crédit non limitatif», pour des dépenses imprévisibles, indispensables et dont le règlement ne peut être différé, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser préalablement à l'engagement un dépassement de crédit sur demande motivée du ministre ordonnateur.

Art. 67.

(1) En cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, et lorsque l'urgence est extrême et telle que tout retard de paiement pourrait compromettre le service de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser, sur demande motivée du ministre ordonnateur l'engagement des dépenses et leur paiement par ordonnance provisoire.

(2) Les ordonnances provisoires sont à régulariser à charge de crédits portant la mention «Restants d'exercices antérieurs» et ce au plus tard au cours du deuxième exercice budgétaire qui suit l'époque de leur émission.

Chapitre 13.- Comptables extraordinaires

Art. 68.

Les comptables extraordinaires sont nommés par décision du ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition du ministre ordonnateur pour effectuer la constatation, la liquidation et le recouvrement ainsi que le paiement de recettes et de dépenses déterminées, qui en raison de leur nature, de leur exigüité, de leur urgence ou en raison du grand nombre de parties prenantes, justifient un procédé plus simple ou plus rapide que la procédure ordinaire.

Cette décision détermine notamment:

- 1) la durée du mandat;
- 2) les modalités de la comptabilité;
- 3) les modalités du contrôle périodique par le contrôleur financier et par la trésorerie de l'Etat;
- 4) la nature des dépenses à effectuer ainsi que le montant maximum des fonds à mettre à la disposition du comptable extraordinaire;
- 5) les catégories de recettes à recouvrer.

Art. 69.

Les recettes d'un comptable extraordinaire ne peuvent être affectées au paiement de ses dépenses. Il inscrit les opérations de recettes et de dépenses dans des comptes distincts.

Art. 70.

(1) Le comptable extraordinaire ne peut effectuer des paiements que sur base et dans la limite des engagements ou des engagements provisionnels préalables signés par l'ordonnateur.

(2) Le comptable extraordinaire est responsable vis-à-vis de l'ordonnateur du paiement des dettes de l'Etat et vis-à-vis de la trésorerie de l'Etat de l'exécution correcte des paiements.

Art. 71.

(1) Le comptable extraordinaire en poste à l'étranger peut être autorisé par décision du ministre ayant le budget dans ses attributions et conformément aux directives de la trésorerie de l'Etat à placer temporairement les fonds disponibles. Par dérogation aux dispositions de «l'article 69»¹, les intérêts provenant de ces placements peuvent être affectés au paiement de dépenses.

¹ Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

(2) Le comptable extraordinaire rend compte périodiquement du placement de ces fonds à la trésorerie.

Art. 72.

Les fonds dont il n'a pas été fait emploi à la fin de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice sur lequel ils sont imputables sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 1^{er} février de l'année subséquente au plus tard.

Art. 73.

(1) Le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au 1^{er} février de l'exercice qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

(2) Au plus tard le 15 avril, l'ordonnateur transmet le compte accompagné de ses observations au contrôleur financier.

(3) Le contrôleur financier transmet le compte accompagné de ses observations au ministre ayant le budget dans ses attributions en vue d'accorder la décharge au comptable extraordinaire.

(4) A défaut de présentation du compte dans ce délai, il sera procédé contre les retardataires par l'émission d'un rôle de restitution, sauf réordonnancement à leur profit des fonds dont l'emploi serait justifié dans la suite. Le même procédé sera suivi à l'égard des comptables en défaut de régulariser leurs comptes dans les prédicts délais. Dans les différents cas rappelés ci-dessus, aucun nouveau crédit ne pourra être liquidé au profit du même comptable, avant la régularisation définitive de l'arriéré.

Chapitre 14.- Services de l'Etat à gestion séparée

Art. 74.

(1) La loi budgétaire peut constituer une administration, un établissement ou un service comme service de l'Etat à gestion séparée.

(2) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par dérogation aux principes de l'unité, de l'universalité et de l'annualité et aux règles de comptabilité tels que prévus par la présente loi, les règles de la gestion financière et comptable applicables au service à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion par le ministre ayant le service concerné dans ses attributions.

Art. 75.

Les ressources du service sont constituées notamment par:

- la dotation globale à charge du budget de l'Etat;
- le solde reporté de l'exercice précédent;
- les recettes pour prestations de services et autres recettes d'exploitation;
- les dons et legs reçus conformément à l'article 910 du Code civil.

Chapitre 15.- Fonds spéciaux

Art. 76.

(1) Des crédits budgétaires spécifiés comme tels peuvent être ordonnancés au profit de comptes spécifiques de l'Etat dénommés «fonds spéciaux».

(2) La création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds.

(3) Les dépenses à charge ainsi que les recettes au profit de ces fonds spéciaux sont soumises aux règles de la présente loi, sauf les exceptions ci-après:

- a) Les fonds spéciaux sont renseignés dans la comptabilité sous un titre particulier.
- b) Peuvent être payées dans la limite des «avoirs»¹ disponibles les dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les dépenses engagées au cours d'années précédentes.
- c) La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et «des» engagements reportés d'exercices antérieurs peuvent dépasser le total des avoirs disponibles pour cet exercice.

«d) l'avoir disponible à la clôture de l'exercice budgétaire est reporté à l'exercice suivant.»¹

Art. 77.

Les départements ministériels communiquent à la fin de chaque trimestre à l'inspection générale des finances un état exhaustif des engagements contractés au cours de l'exercice et des engagements à prévoir pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants ainsi qu'un relevé des dépenses liquidées à charge des fonds spéciaux et relevant de leur compétence.

¹ Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 2000.

Chapitre 16.- Recettes et dépenses pour ordre

Art. 78.

- (1) Les recettes encaissées par l'Etat pour compte de tiers sont portées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.
- (2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.
- (3) Les dépenses pour ordre ne peuvent pas dépasser le montant des recettes correspondantes.

Chapitre 17.- Dispositions diverses

Art. 79.

(1) Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget.

Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

(2) Tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions.

(3) Toutes les lois, tous les règlements (...) ¹ entraînant des dépenses ou des recettes, respectivement à charge ou au profit de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre ayant le budget dans ses attributions.

Art. 80.

(1) Doivent être autorisés par la loi:

- a) toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat dont la valeur globale dépasse la somme de «40.000.000 euros»²;
- b) toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière dont la valeur globale dépasse la somme de «40.000.000 euros»²;
- c) toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment dont le coût total dépasse la somme de «40.000.000 euros»²;
- d) tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat, dont le montant dépasse la somme de «40.000.000 euros»²;
- e) toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques où le prix d'acquisition dépasse la somme de «40.000.000 euros»²;
- f) (...) (*supprimé par la loi du 18 décembre 2009*)

(2) Ces montants correspondent à la valeur «669,88»² de l'indice annuel des prix à la construction. Ils peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal sans que cette adaptation ne puisse dépasser la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction.

Chapitre 18.- Contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat

Art. 81.

(1) Tous les concours financiers de l'Etat, que ce soit sous forme de participation en capital, de mise à disposition de terrains ou de bâtiments, de subvention, de prêt, d'avance, de garantie ou sous toute autre forme doivent être utilisés aux fins desquelles ils ont été accordés.

(2) Les bénéficiaires de ces concours financiers doivent justifier de l'utilisation du concours reçu.

(3) Les décisions portant allocation des concours financiers de la part de l'Etat doivent indiquer clairement la nature, les conditions et modalités des justifications à fournir par les bénéficiaires.

Art. 82.

(1) En raison du seul fait de l'acceptation d'un concours financier quelle qu'en soit la forme, le bénéficiaire consent à ce que les agents ou services mandatés à cet effet par le ministre ordonnateur et/ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

(2) Les conditions et modalités de ces contrôles font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 83.

(1) Les concours financiers doivent être restitués à l'Etat:

- dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;

¹ Supprimé par la loi du 22 décembre 2000.

² Ainsi modifié par la loi du 29 mai 2009.

- dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin pour laquelle il a été accordé;
- dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du bénéficiaire.

(2) Dans tous ces cas le bénéficiaire doit, outre la restitution du concours financier reçu, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par le bénéficiaire à l'Etat.

Chapitre 19.- Missions de l'inspection générale des finances

Art. 84.

L'alinéa 1 de l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances est remplacé par les dispositions ci-après:

«L'inspection générale des finances prépare l'avant-projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat selon les directives du ministre ayant le budget dans ses attributions et sur base des propositions budgétaires formulées par les départements ministériels. A la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions l'inspection émet un avis sur les projets et propositions dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat.»

Art. 85.

L'alinéa 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 10 mars 1969 précitée est remplacé par le texte suivant:

«L'inspection générale des finances prépare, à la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions les projets de programmation financière et budgétaire et collabore aux travaux de programmation économique et sociale.»

Art. 86.

La loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances est modifiée comme suit:

«(1) A l'article 9, paragraphe (2), le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«onze» au lieu de «huit».

(2) La première phrase de l'alinéa (1) de l'article 11 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances est modifiée comme suit:

«Des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne ou inférieures peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques pour être adjoints à l'inspection générale des finances suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»

Chapitre 20.- Direction du contrôle financier

Art. 87.

(1) Il est institué une direction du contrôle financier qui relève de l'autorité du ministre ayant le budget dans ses attributions. Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur du contrôle financier est chargé de la coordination et de la surveillance des missions des contrôleurs financiers telles que prévues dans la présente loi.

Les missions de contrôleur financier sont exercées par des fonctionnaires, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, qui sont affectés ou détachés à la direction du contrôle financier. Ils sont habilités à porter le titre de contrôleur financier sans que leur carrière et leur classement n'en soient modifiés. Ils sont placés auprès des différents départements ministériels par décision conjointe du ministre ayant le budget dans ses attributions et le ministre du ressort.

(2) Dans l'exercice des missions prévues par la présente loi, le contrôleur financier ne peut recevoir aucune instruction relative à une ordonnance ou un engagement particuliers.

Art. 88.

Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au ministre du ressort et au chef d'administration sont exercés à l'égard des contrôleurs financiers par respectivement le ministre ayant le budget dans ses attributions et le directeur du contrôle financier.

Art. 89.

(1) Le cadre spécial de la direction du contrôle financier comprend, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12, un directeur.

(2) En dehors du directeur et des contrôleurs financiers visés à l'article 87 de la présente loi, la direction du contrôle financier disposera de fonctionnaires de la carrière moyenne et des carrières inférieures de l'administration gouvernementale.

(3) La direction du contrôle financier peut faire appel en outre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des employés et des ouvriers de l'Etat.

Art. 90.

La fonction du directeur du contrôle financier est classée au grade 17 de la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classifications des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique I «Administration générale», les modifications suivantes sont apportées:
 - au grade 17 est ajoutée la mention «direction du contrôle financier - directeur»;
- (2) A l'annexe D. «Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service», à la rubrique I «Administration générale» est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction «directeur du contrôle financier».

(Loi du 22 décembre 2000)

«(3) Au cas où le fonctionnaire nommé à la fonction de Directeur du contrôle financier est classé avant sa nomination au grade prévu à l'alinéa du présent article, il conserve son traitement au niveau du grade et de l'échelon atteints précédemment, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 VII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.»

Chapitre 21.- Trésorerie de l'Etat

Art. 91.

(1) La trésorerie de l'Etat est chargée :

- du paiement de toutes les dépenses de l'Etat autres que celles payées directement par les comptables extraordinaires et les comptables des services de l'Etat à gestion séparée, du recouvrement des recettes provenant de la gestion de la trésorerie et des recettes non fiscales spécifiques dont le ministre ayant le budget dans ses attributions peut la charger ainsi que de la centralisation de toutes les autres recettes de l'Etat;
- de la gestion des avoirs financiers de l'Etat et des engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat;
- de la tenue de la comptabilité générale et budgétaire de l'Etat ainsi que du contrôle de la comptabilité des comptables extraordinaires et des comptables des services de l'Etat à gestion séparée.

(2) Les fonctions définies aux trois tirets du paragraphe précédent sont exercées par des sections distinctes au sein de la trésorerie, à savoir la section «paiements et recouvrements», la section «gestion financière» et la section «comptabilité».

Art. 92.

(1) La trésorerie de l'Etat est placée sous la responsabilité du directeur du trésor et sous les compétences du ministre ayant la trésorerie de l'Etat dans ses attributions.

(2) L'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est modifié comme suit:

- a) Au point a) du premier alinéa sont ajoutés les tirets suivants:
 - « – des conseillers de direction 1^{ère} classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de gouvernement 1^{er} en rang
 - des attachés de gouvernement».
- b) Au deuxième alinéa, les mots «de la caisse générale de l'Etat et» sont supprimés.
- c) Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont abrogés.
- d) Au neuvième alinéa, les mots «à la caisse générale de l'Etat» sont supprimés.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 92bis.

La section «paiements et recouvrements» vérifie la conformité des versements effectués à la trésorerie de l'Etat par les comptables publics de l'administration des contributions directes, de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de l'administration des douanes et accises avec les chiffres comptabilisés dans les comptes mensuels de ces comptables.»

Art. 93.

(1) La section «gestion financière» place les fonds disponibles de la trésorerie de l'Etat dans des titres ou instruments financiers de première qualité. La politique d'investissement à un an au plus est décidée par le ministre ayant la trésorerie dans ses attributions sur avis du directeur du trésor. La politique d'investissement à plus d'un an est arrêtée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la trésorerie dans ses attributions. Un règlement grand-ducal peut établir les modalités et les conditions selon lesquelles s'opèrent les opérations de placement.

(Loi du 22 décembre 2000)

«(2) Elle doit être informée de toute émission d'une garantie financière par l'Etat et de toute prise de participation de l'Etat dans le capital d'un établissement, d'une société ou d'une institution de droit public ou privé, nationale ou internationale. Elle conserve les titres constatant les participations de l'Etat.»

(3) La gestion des fonds et biens reçus en dépôt par la section «gestion financière» répond aux mêmes règles que celle des fonds de l'Etat, sauf les exceptions déterminées par la présente loi. Les paiements à charge de fonds déposés n'ont lieu que jusqu'à concurrence du montant des dépôts. Les sommes qui, à la clôture d'un exercice, restent disponibles sur fonds déposés sont reportées à l'exercice suivant en conservant leur destination spéciale.

(4) La section «gestion financière» tient les registres des garanties accordées par l'Etat, de ses participations et de ses autres avoirs financiers. Le registre des garanties émerge notamment l'encours ainsi que l'échéancier des garanties accordées.

(5) La section «gestion financière» dresse, à l'intention du ministre ayant la trésorerie dans ses attributions, des états mensuels et annuels des placements effectués et de leurs rendements ainsi que de l'évolution et du coût de la dette publique. Elle fait rapport sur sa gestion des fonds et biens reçus en dépôt ainsi que sur l'état et l'évolution des registres visés au paragraphe précédent.

Art. 94.

(1) La section «comptabilité» centralise l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ainsi que tous les mouvements de fonds sur les comptes de l'Etat et les variations du patrimoine financier de l'Etat aux fins d'établir la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'Etat.

(2) Elle peut se faire délivrer toutes pièces comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

(3) Elle établit le compte général de l'Etat et dresse, à l'intention du ministre ayant le budget dans ses attributions, des comptes mensuels, et le compte annuel de la trésorerie.

(Loi du 22 décembre 2000)

«(4) Elle assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat.»

Art. 95.

(1) Le ministre ayant le budget dans ses attributions émet les emprunts autorisés par la loi. Les conditions et les modalités d'émission sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Pour faire face aux besoins de la trésorerie, le ministre ayant le budget dans ses attributions peut émettre des certificats de trésorerie dont l'échéance ne dépasse pas un an.

Chapitre 22.- Dispositions transitoires et finales

Art. 96.

(1) Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, l'administration gouvernementale peut procéder en 1999 à l'engagement de cinq fonctionnaires en dehors du contingent annuel autorisé pour être affectés ou détachés à la direction du contrôle financier conformément à l'article 87.

(2) Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, la direction du contrôle financier peut procéder en 1999 à l'engagement d'un directeur en dehors du contingent annuel autorisé.

(3) Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, l'administration gouvernementale peut procéder en 1999 à l'engagement d'un fonctionnaire en dehors du contingent annuel autorisé pour être adjoint à l'inspection générale des finances conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances.

Art. 97.

(1) Les fonctionnaires de la caisse générale de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre de la trésorerie, dont l'effectif total des différentes carrières, outre deux postes à pourvoir dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, est porté au total résultant de l'addition des effectifs totaux des cadres respectifs de la trésorerie et de la caisse générale de l'Etat à ce moment.

(2) L'application du paragraphe précédent ne modifie en rien, pour les fonctionnaires de la trésorerie et pour les anciens fonctionnaires de la caisse générale de l'Etat intégrés à la trésorerie, leur grade, y compris le grade de substitution, et leur traitement de base, tel qu'il est défini à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) L'application du paragraphe premier ne doit pas avoir pour effet, par rapport à la situation existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'empêcher ou de retarder les avancements et les substitutions de grade ultérieurs dans le cadre fermé des fonctionnaires de la trésorerie et des anciens fonctionnaires de la caisse générale de l'Etat intégrés à la trésorerie. Au besoin, il peut être procédé à cet effet à un dépassement temporaire des pourcentages prévus.

Art. 98.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Les articles 23 à 30, 32, 40 et 45 dernier alinéa de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2001 pour toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice budgétaire 2001 et suivants.»

Art. 99.

(Loi du 22 décembre 2000)

«Les articles 21, 24(1) à (3), 51, 53 à 60, 62(1), 62(3), 65, 68 alinéa 2 point 3), 73(2) et (3) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001 pour l'exécution du budget des exercices 2001 et suivants.»

Art. 100.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat».

(Loi du 22 décembre 2000)

«Art. 101.

Pour l'exécution du budget de l'exercice 2000, les alinéas (1) et (2) de l'article 9 ci-avant prennent la teneur suivante:

- (1) les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour du mois d'avril 2001.
- (2) Les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes peuvent se prolonger jusqu'au 31 mai 2001.

Art. 102.

Pour l'exécution du budget de l'exercice 2000, les articles 11 et 12 ci-avant prennent la teneur suivante:

- (1) Pour le 31 juillet 2001 au plus tard le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2000 est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes.
- (2) Pour le 30 novembre 2001 au plus tard, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2000 à la Chambre des députés.

Art. 103.

La loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution est abrogée.

Art. 104.

Pour l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, l'article 6 n'est pas applicable.»

**Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 relatif aux cautionnements, au serment et à la reddition
de comptes par les comptables publics,**

(Mém. A - 157 du 31 décembre 2002, p. 3744)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 mars 2003 (Mém. A - 40 du 31 mars 2003, p. 644).

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Cautionnements

La trésorerie de l'État et ses agents, les comptables extraordinaires et les comptables des services de l'Etat à gestion séparée sont dispensés de fournir un cautionnement.

(Règl. g.-d. du 19 mars 2003)

«Art. 1^{er} bis. Serment.

Les comptables publics qui ont le statut de fonctionnaire assermenté sont dispensés de fournir un serment spécifique pour l'exercice de la fonction de comptable public.

Ceux des comptables extraordinaires et des comptables des services de l'Etat à gestion séparée qui n'ont pas le statut de fonctionnaire assermenté, ne peuvent être installés dans l'exercice de leur fonction de comptable public qu'après avoir prêté devant le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou devant son délégué, le serment suivant: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Art. 2. Reddition des comptes

(1) Pour tout exercice non apuré, les receveurs des bureaux de recettes adressent à leur chef d'administration, avant le 8 de chaque mois, un compte en triple exemplaire des opérations effectuées pendant le mois écoulé. Le compte sera accompagné des quittances de versement y relatives ainsi que d'un état de situation de la caisse.

La forme du compte pourra être déterminée, suivant les exigences des services et les besoins du contrôle, par le ministre ayant le budget dans ses attributions, les chefs d'administration entendus en leurs avis.

(2) Les recettes et les recettes pour ordre appartenant à un exercice antérieur et définitivement clos sont renseignées au compte mensuel sous une rubrique spéciale.

Les dépenses effectuées sont indiquées au compte pour constater la justification de l'encaisse.

(3) Les chefs d'administration font établir un compte mensuel, par exercice et par article du budget, en regroupant les comptes mensuels des receveurs des bureaux de recette. Ce compte est transmis en deux exemplaires avant le 15 de chaque mois à la trésorerie de l'Etat pour vérification, conformément à l'article 92bis de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Après vérification et enregistrement, la trésorerie de l'Etat transmet un exemplaire, avec ses observations éventuelles, à la Cour des Comptes.

(4) A la fin du mois de mars de l'année qui suit l'exercice, les receveurs rendront, pour cet exercice, un dernier compte mensuel. Ce compte devra équilibrer les recettes par rapport aux recouvrements effectués au courant de l'exercice.

(5) Au 15 avril de chaque année, tous les receveurs de l'Etat présenteront aux agents chargés du contrôle de leur gestion, en triple exemplaire, le compte d'exercice clôturé au 31 mars de l'année qui suit l'exercice, en y joignant les comptes mensuels.

Après vérification, les agents de contrôle certifieront que le compte comprend toutes les recettes y renseignées. Ils transmettront les pièces, avant le 30 avril, au chef d'administration, qui adresse le compte en deux exemplaires au ministre ayant le budget dans ses attributions.

(6) Le compte de fin de gestion comprend toutes les recettes et toutes les dépenses jusqu'au jour de la cessation de la gestion, avec distinction des exercices en cours, et se termine par un état de situation de l'encaisse à ce jour.

Ce qui manque en dépenses et en caisse pour balancer le total des recettes, est recouvré sur le cautionnement du receveur sortant et sur ses biens et versé dans la caisse de son successeur, moyennant quittance jointe au compte.

Ce qui excède le montant des recettes est liquidé au profit du Trésor.

(7) Le délai endéans lequel le successeur d'un comptable public décédé doit rendre le compte de fin de gestion prescrit par l'article 34 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est fixé à trois mois à partir du jour du décès.

Art. 3. Disposition abrogatoire

L'arrêté grand-ducal modifié du 5 juillet 1937 portant fixation des remises des comptables extraordinaires est abrogé.

Art. 4. Disposition finale

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXES

Loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.

(Bulletin des Lois, N° 159)

Art. 1^{er}.

Le privilège et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 2.

Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

Art. 3.

Le privilège du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

Art. 4.

Le privilège du trésor public a lieu,

- 1° sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination;
- 2° sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Art. 5.

Le privilège du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas il ne peut préjudicier,

- 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège;
- 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles;
- 3° aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou tout autre hypothèque valablement inscrite.

Art. 6.

A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

Art. 7.

A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront; et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

(L'application des alinéas 2 et 3 est suspendue par l'article 15, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ¹)

Art. 8.

En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilège ou par hypothèque, les agents du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

¹ La loi modifiée du 27 juillet 1936 a été remplacée par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

Art. 9.

Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

Art. 10.

La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

Art. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Arrêté grand-ducal du 9 décembre 1903 concernant les cautionnements à fournir par les comptables de l'Etat,

(Mém. 82 du 16 décembre 1903, p. 1145)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1911 (Mém. 77 du 25 novembre 1911, p. 1389)

Arrêté grand-ducal du 27 novembre 1945 (Mém. 73 du 17 décembre 1945, p. 935)

Arrêté grand-ducal du 25 mai 1947 (Mém. 27 du 31 mai 1947, p. 479).

Texte coordonné**Art. 1^{er}.**

Aucun titulaire d'un emploi comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, s'il ne justifie d'avoir fourni son cautionnement.

Art. 2.

Les cautionnements des comptables de l'Etat sont établis sur les produits bruts de toute nature dont la perception leur est confiée.

Toutefois, en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement et des domaines, il n'est pas tenu compte des consignations ni des prix des concessions minières, et en ce qui concerne l'administration des contributions, les recettes du chef des assurances-accidents n'entrent pas en ligne de compte.

L'importance des produits est calculée sur la moyenne des trois dernières années, sans égard aux augmentations et aux diminutions résultant de circonstances purement accidentelles.

Art. 3.*(Arr. g.-d. du 25 mai 1947)*

«Le taux des cautionnements des comptables de l'Etat est fixé à 3 % de la recette brute, pour autant que cette dernière ne dépasse pas «1.239,47 euros»¹; le minimum est de «37,18 euros»¹.

Pour les bureaux de recettes dont la recette brute dépasse «1.239,47 euros»¹ les cautionnements sont fixés comme suit:

«247,89 euros»¹ pour le bureau des contributions à Luxembourg-Ville;

«1.983,15 euros»¹ pour les bureaux de recettes dépassant «495.787,05 euros»¹;

«1.487,36 euros»¹ pour les bureaux de recettes dépassant «247.893,52 euros»¹;

«1.239,47 euros»¹ pour les bureaux de recettes dépassant «123.946,76 euros»¹;

«991,57 euros»¹ pour les bureaux de recettes dépassant «49.578,70 euros»¹;

«619,73 euros»¹ pour les bureaux de recettes dépassant «24.789,35 euros»¹;

«371,84 euros»¹ pour les bureaux de recettes dépassant «12.394,68 euros»¹.»

Art. 4.*(Arr. g.-d. du 25 mai 1947)*

«Les cautionnements inférieurs à «371,84 euros»¹ sont établis par centaines de «euros»¹. Toute fraction inférieure à «1,24 euros»¹ est négligée; les fractions supérieures comptent pour «2,48 euros»¹.»

Art. 5.

Pour les emplois comptables qui viendraient à être créés par la suite, le Directeur général des finances fixera provisoirement le cautionnement d'après l'importance présumée de la recette. La fixation définitive aura lieu après trois ans, d'après le montant réel des produits.

Art. 6.

Le cautionnement des receveurs chargés en même temps d'autres fonctions comptables est réglé d'après la somme des produits cumulés des deux fonctions.

Art. 7.

Les cautionnements sont révisés d'office:

- 1° en cas de changement de titulaire;
- 2° en cas de changement dans la circonscription du bureau, lorsque le changement est de nature à en augmenter les produits;
- 3° lorsque par suite d'un accroissement normal dans les produits d'un bureau, le cautionnement est susceptible d'être augmenté conformément à l'échelle prévue par l'article 3 ci-dessus.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Art. 8.

Tout comptable peut obtenir la révision de son cautionnement, lorsque les produits de son bureau ont subi un décroissement normal justifiant une réduction d'après l'échelle prévue par l'article 3 ci-dessus.

Art. 9.

Les cautionnements du receveur général et du personnel de l'administration des postes et des télégraphes sont fixés par disposition spéciale.

Art. 10.

(Arr. g.-d. du 27 novembre 1945)

«Il est loisible aux comptables de l'Etat de fournir leurs cautionnements en immeubles, en obligations d'emprunts de l'Etat ou garanties par l'Etat ou des communes du Grand-Duché, en un dépôt d'épargne auprès de la Caisse d'Epargne de l'Etat, ou par l'affiliation à l'Association du cautionnement mutuel.

Lorsque le cautionnement se fait moyennant le dépôt du livret d'épargne auprès du Préposé de la Caisse Générale, ce dernier en dressera un procès-verbal qui sera soumis à l'enregistrement et signifié à la Caisse d'épargne de l'Etat par voie d'huissier.»

(Arr. g.-d. du 3 novembre 1911)

«Le cautionnement du receveur général ne peut consister qu'en immeubles. Toutefois, ce fonctionnaire peut être autorisé par le Gouvernement à fournir son cautionnement en obligations d'emprunts de l'Etat ou des communes du Grand-Duché, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié; ce dernier cautionnement pourra encore être fourni par affiliation à l'Association du cautionnement mutuel et dans les limites tracées par les statuts de celle-ci.»

Art. 11.

(Arr. g.-d. du 25 mai 1947)

«Les immeubles offerts en cautionnement doivent être libres de toutes charges quelconques et être hypothéqués en premier rang en faveur de l'Etat. Ils ne sont pas admis pour une valeur supérieure à celle déterminée conformément à l'article 8 de la loi du 8 juillet 1946 établissant un impôt extraordinaire sur le capital.»

Toutefois, l'administration, soit sur la demande des intéressés, soit de son initiative, pourra ordonner que l'estimation de la valeur vénale des immeubles offerts en garantie soit faite par un expert à désigner par elle. Les immeubles seront alors admis en garantie pour les trois quarts de leur valeur estimative. Les frais de l'expertise seront à la charge du comptable intéressé.

Art. 12.

Les vignobles, les bois et haies à écorces ne seront admis que pour la valeur du sol.

Art. 13.

L'aliénation des biens immeubles affectés à un cautionnement n'est permise que sous la condition que dans l'acte d'aliénation l'acquéreur reprenne à sa charge l'hypothèque constituée au profit de l'Etat, ou que l'immeuble à aliéner soit au préalable remplacé par un autre immeuble devant servir à la garantie de l'Etat.

Art. 14.

Les propriétés bâties doivent être assurées à concurrence au moins d'un quart en sus de l'hypothèque contre les risques de l'incendie, et l'Etat doit être subrogé aux droits de l'assuré contre l'assureur pour le paiement du dommage en cas de sinistre.

L'acte de constitution d'un cautionnement en immeubles contiendra la stipulation qu'en cas de débet constaté l'Etat est autorisé à faire vendre l'immeuble hypothéqué par le ministère d'un notaire, sans suivre les formes légales pour la saisie immobilière conformément à l'article 71 de la loi du 2 janvier 1889.

Art. 15.

Les obligations des emprunts de l'Etat ou des communes du Grand-Duché seront admises comme cautionnement des comptables de l'Etat pour leur valeur nominale; elles seront déposées dans la caisse de l'Etat, à l'exception de celles fournies, le cas échéant, par le Receveur général, dont la garde sera réglée par disposition spéciale.

Art. 16.

Il sera émis des certificats nominatifs pour les obligations de la Dette grand-ducale qui sont déposées dans la caisse de l'Etat comme cautionnement de la gestion des comptables de l'Etat.

Le certificat nominatif sera émis, soit au nom du comptable lui-même, soit au nom d'un tiers, propriétaire déposant.

Art. 17.

Les déclarations des déposants (arrêté r. g.-d. du 5 juillet 1864, article 1^{er}, §2) et les certificats nominatifs feront mention de la garantie particulière à laquelle le dépôt est affecté.

Le dépôt conservera cette affectation aussi longtemps que la libération du cautionnement n'aura pas été prononcée, quels que soient d'ailleurs les transferts et mutations qui peuvent s'opérer dans la propriété des titres.

Art. 18.

Aucun dépôt pour cautionnement ne sera admis, si les titres ne sont pas accompagnés des coupons non échus et de leur talon.

Les coupons seront détachés à leur échéance et remis aux déposants contre reçu.

Art. 19.

Une obligation affectée à un cautionnement ne sera remboursée que contre dépôt d'un titre de valeur au moins égale.

Art. 20.

Seront, pour le surplus, observées les dispositions de l'arrêté r. g.-d. du 5 juillet 1864, pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec celles qui précèdent.

Art. 21.

Les comptables qui éprouvent des difficultés sérieuses à fournir leurs cautionnements en immeubles ou à se procurer des obligations des emprunts de l'Etat ou des communes du Grand-Duché, peuvent être autorisés à constituer leurs cautionnements en obligations des chemins de fer du Grand-Duché, ou en fonds d'Etats étrangers, à désigner par Notre Directeur général des finances, qui fixera également le taux auquel ces effets seront admis en garantie, le tout sans préjudice des cautionnements qui doivent être fournis en immeubles exclusivement.

Art. 22.

Le comptable éprouvant des difficultés sérieuses pour la constitution immédiate de son cautionnement, ou d'un supplément éventuel de ce dernier, pourra être admis à fournir une caution personnelle, à agréer par le Directeur général des finances, à la condition de remplacer cette garantie par un cautionnement réel dans un délai de six mois.

Art. 23.

Les cautionnements sont affectés à la garantie de tous les actes posés par le fonctionnaire en sa qualité d'agent comptable de l'Etat, sans distinction de service ni de résidence.

Art. 24.

Toute constitution de cautionnement est soumise à l'approbation du Directeur général des finances.

La libération des cautionnements sera prononcée par le Directeur général des finances, au vu de l'arrêt de la Chambre des comptes ou de l'acte administratif qui constate que le comptable est quitte envers l'Etat.

Le Directeur général des finances autorisera en conséquence la main-levée de l'inscription hypothécaire sur l'immeuble affecté à la garantie de l'Etat, ou bien il ordonnera la restitution des titres déposés pour servir de cautionnement.

Art. 25.

Les cautionnements actuellement existants seront revisés d'après les bases du présent arrêté.

Toutefois le Directeur général des finances pourra accorder des dispenses à ce sujet.

Art. 26.

Les arrêtés r. g.-d. des 3 février 1866, 16 août 1866, 27 août 1867, 15 février 1882, l'article 2 de l'arrêté r. g.-d. du 8 août 1883, l'arrêté r. g.-d. du 14 juillet 1886 et l'arrêté g.-d. du 16 mars 1891 sont abrogés.

**Loi du 3 avril 1911 conférant la personnification civile à l'Association du cautionnement mutuel
des fonctionnaires et agents-comptables.**

(Mém. 24 du 10 avril 1911, p. 405)

Art. 1^{er}.

L'association dite «Association du cautionnement mutuel» est reconnue d'utilité publique et aura comme telle la personnification civile.

Cette association a pour but la substitution d'une garantie collective aux cautionnements individuels fournis par les comptables de l'Etat, des communes, établissements et autres.

Art. 2.

Les statuts de la dite association ainsi que toute modification ultérieure devront être approuvés par le Directeur général des finances.

Ces statuts régleront les points suivants:

- 1° le siège de l'association dans le Grand-Duché;
- 2° les conditions d'admission et de démission, la cotisation et les droits de ses membres;
- 3° la composition du conseil d'administration, le mode de nomination et la durée du mandat des personnes qui le composent, ainsi que la détermination de ses pouvoirs;
- 4° l'institution d'un conseil de surveillance, le mode de nomination et la durée du mandat de ses membres, ainsi que la détermination de leurs fonctions;
- 5° les pouvoirs de l'assemblée générale, l'époque et le mode de sa convocation;
- 6° la dissolution et la liquidation de l'association ainsi que l'affectation ultérieure de ses oeuvres et de ses biens.¹

Art. 3.

L'association a la capacité pour faire tous actes de la vie civile qui rentrent dans le but de ses statuts.

Toutefois l'acceptation des dons et legs est soumise à l'autorisation du Directeur général afférent, lorsque la valeur des dons et legs n'excède pas «123,95 euros»²; au delà de ce chiffre ou bien s'il y a réclamation de la part des héritiers, il est statué par arrêté grand-ducal. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire seront aliénés dans un délai qui sera prescrit par l'arrêté qui en autorise l'acceptation, à moins que la possession de ces immeubles ne soit reconnue favorable à l'existence et à la prospérité de l'association.

L'association est encore investie des attributs suivants:

- 1° l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de succession pour tous actes passés en son nom ou en sa faveur; seront délivrés gratuitement et exempts de tous droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite dans l'intérêt de l'association;
- 2° l'exemption de contributions directes et des centimes additionnels de tous revenus et avantages mobiliers, ainsi que des immeubles affectés à son service;
- 3° le droit d'ester en justice à la diligence de son représentant statutaire. Elle est assimilée aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893 pour l'obtention de la faveur de plaider en débet.

Art. 4.

L'association est soumise au contrôle du Directeur général des finances, qui pourra en tout temps vérifier les comptes et, s'il y a lieu, décréter d'office les changements de statuts qui lui paraîtront nécessaires pour la sauvegarde des intérêts publics.

Art. 5.

En cas de violation de la présente loi ou des statuts, la dissolution de l'association pourra être prononcée par arrêté grand-ducal pris dans la forme des règlements d'administration publique. Dans ce cas, la liquidation de l'association se fera d'après les règles déterminées par les statuts.

¹ Les statuts de l'Association luxembourgeoise du cautionnement mutuel ont été approuvés par l'arrêté ministériel du 25 novembre 1911 (Mém. 1911, p. 1467).

Les statuts de l'Association de cautionnement mutuel des receveurs communaux ont été approuvés par l'arrêté ministériel du 8 juin 1929 (Mém. 1929, p. 447).

² Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances¹,

(Mém. A - 11 du 14 mars 1969, p. 100; doc. parl. 1193)

modifiée entre autres par:

Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

Texte coordonné**Extrait: Art. 1^{er} à 8****Art. 1^{er}.**

Il est institué une inspection générale des finances qui est placée sous l'autorité du ministre du budget.

Elle agit principalement pour le compte et selon les directives du ministre du budget.

Art. 2.

(Loi du 8 juin 1999)

«L'inspection générale des finances prépare l'avant-projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat selon les directives du ministre ayant le budget dans ses attributions et sur base des propositions budgétaires formulées par les départements ministériels. A la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions l'inspection émet un avis sur les projets et propositions dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat.»

Elle surveille l'exécution du budget et des projets et propositions visés à l'alinéa qui précède, elle contrôle les dépenses de l'Etat et suit les mouvements de recettes de l'Etat.

A la demande du ministre du budget, elle donne son avis sur le dépassement des crédits non limitatifs.

Art. 3.

(Loi du 8 juin 1999)

«L'inspection générale des finances prépare, à la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions les projets de programmation financière et budgétaire et collabore aux travaux de programmation économique et sociale.»

Elle fait des propositions de coordination en vue d'établir les projets de programmation des investissements de l'Etat à arrêter par le conseil de gouvernement et surveille l'exécution des programmes arrêtés.

Art. 4.

L'inspection générale des finances peut être chargée de l'examen de toute autre question que le gouvernement en conseil ou un membre du gouvernement juge utile de lui soumettre.

Art. 5.

L'inspection générale des finances peut faire au gouvernement toutes suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation des services de l'Etat et d'en assurer un fonctionnement rationnel.

Art. 6.

Sauf le cas prévu à l'article 5 et sous réserve de ce qui est disposé à l'article 8, l'inspection générale des finances est saisie par le ministre du budget.

Art. 7.

L'inspection générale des finances exerce son contrôle sur pièces et, pour autant que de besoin, sur place.

Elle reçoit communication des documents et dossiers qu'elle demande et peut s'entourer de tous renseignements qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, sans pouvoir pour autant entraver la marche des services.

Avec l'accord du ministre du budget, elle peut désigner des experts en vue de procéder à l'examen de questions déterminées.

Elle communique ses avis et rapports au ministre du budget qui, selon les cas, les transmet au Premier Ministre, ministre d'Etat, ou au ministre intéressé.

Art. 8.

En cas de désaccord entre le ministre du budget et le ministre intéressé sur le point de savoir s'il y a lieu de saisir l'inspection générale des finances ou sur les suites qu'il convient de réserver à un avis ou à un rapport de l'inspection, il en est référé au conseil de gouvernement.

¹ La loi du 10 mars 1969 a été modifiée par les lois du 6 février 1980 (Mém. A - 6 du 8 février 1980, p. 60; doc. parl. 2247) et du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010), en ce qui concerne les articles de la loi non reproduits dans le présent code.

Loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles,

(Mém. A - 21 du 18 avril 1970, p. 467)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 décembre 1992 (Mém. A - 106 du 30 décembre 1992, p. 3140; doc. parl. 3591)

Loi du 16 janvier 1998 (Mém. A - 9 du 17 février 1998, p. 155; doc. parl. 4353)

Loi du 18 juillet 2002 (Mém. A - 75 du 30 juillet 2002, p. 1664; doc. parl. 4834).

Texte coordonné

Art. 1^{er}.

(Loi du 28 décembre 1992)

«(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à garantir pour un terme ne dépassant pas vingt-cinq ans le rendement locatif et, s'il y a lieu, les charges locatives concernant les immeubles existants ou à construire dans le pays pour les besoins publics ou pour faciliter l'hébergement d'organismes internationaux au Grand-Duché. Cette autorisation vaut également pour les immeubles existants ou à construire pour les besoins du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger.»

(Loi du 16 janvier 1998)

«Les engagements visés ci-dessus peuvent être conclus par le Gouvernement soit avec des personnes physiques soit avec des personnes morales de droit public ou privé.»

(2) On entend par rendement locatif le revenu d'un investissement calculé en fonction de la valeur du terrain et de la construction sur la base des taux appliqués sur le marché financier et immobilier local.

On entend par charges locatives celles résultant des règles du code civil et des usages locaux.

Art. 2.

Au cas où une disposition législative aura autorisé une des constructions visées à l'article 1^{er}, le Gouvernement pourra conclure un contrat de location-vente ou un contrat comportant obligation d'achat. Il pourra aussi se réserver un droit d'option ou de pré-emption.

En cas de location-vente, les prestations de l'Etat sont à établir sur la base d'un amortissement calculé sur quinze ans au moins.

(Loi du 18 juillet 2002)

«Art. 3.

La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie ci-dessus visés ne peut excéder 153.570.039.- euros, étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs.»

Art. 4.

Les décisions relatives aux contrats visés ci-dessus sont prises par le conseil de Gouvernement sur la base d'un rapport financier et technique à soumettre par les ministres des Finances et des Travaux publics.

Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement.

(Mém. A - 141 du 29 décembre 2000, p. 3282; Rectificatif Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Section I.- Dispositions générales**Art. 1^{er}.**

Des délégations de signature peuvent être consenties par les membres du Gouvernement pour les affaires relevant de leurs compétences, conformément aux dispositions qui suivent.

Le pouvoir de signature délégué est susceptible de subdélégation si cette possibilité est prévue expressément dans l'acte de délégation.

En accord avec le membre du Gouvernement intéressé, le pouvoir de signature subdélégué est susceptible de subdélégation dans les mêmes conditions.

Les dispositions relatives aux délégations de signature sont applicables aux subdélégations.

Le présent arrêté distingue entre délégation de signature en matière administrative et délégation de signature en matière financière. Les deux types de délégation ne peuvent être confondus dans un même acte de délégation.

Art. 2.

Les délégations de signature sont écrites et formelles. Elles sont établies suivant les formules-types figurant en annexe.

Art. 3.

Une expédition de toute délégation de signature est déposée, avec un spécimen de la signature du fonctionnaire délégué, auprès du Ministère d'Etat qui en vérifie le contenu et la forme.

Est considérée comme valable toute délégation de signature qui n'est pas contestée dans un délai de 10 jours à partir de la date du dépôt. Les départements ministériels donnent communication de leurs délégations de signature reconnues valables aux services publics intéressés.

Les expéditions des délégations de signature sont conservées dans les archives du Ministère d'Etat. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut en obtenir connaissance.

Art. 4.

La délégation ne peut comprendre en aucun cas la signature d'actes législatifs ou réglementaires.

Art. 5.

Les délégations de signature sont révocables à tout moment. Elles prennent fin avec la cessation des pouvoirs du délégant.

Quiconque confère une délégation de signature est tenu d'assurer par tous les moyens appropriés son contrôle sur l'exercice du pouvoir délégué.

Section II.- Délégations de signature en matière administrative**Art. 6.**

Les délégations de signature en matière administrative ne sont conférées que pour les affaires des départements ministériels.

Elles doivent être faites dans l'ordre hiérarchique, tel qu'il est déterminé par l'organisation des départements. Toute délégation de signature comporte le pouvoir de donner les instructions de service nécessaires.

Art. 7.

(1) Une délégation ou subdélégation de signature peut être conférée aux fonctionnaires du cadre supérieur des départements ministériels nommés à une fonction des grades 12 et suivants de l'annexe A, tableau I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Si toutefois un département ne dispose pas de fonctionnaires du cadre supérieur une délégation de signature peut être conférée à un fonctionnaire du cadre moyen nommé à une fonction des grades 12 et suivant de l'annexe A, tableau I de la loi précitée.

(2) Une subdélégation de signature peut être conférée pour des catégories d'affaires courantes déterminées dans l'acte de subdélégation aux fonctionnaires du cadre moyen des départements ministériels nommés à une fonction des grades 9 et suivants, s'ils ont une ancienneté d'au moins 10 ans de service dans l'administration de l'Etat.

(3) Une subdélégation de signature peut être conférée dans des cas particuliers pour des catégories d'affaires courantes, déterminées dans l'acte de subdélégation, aux fonctionnaires du cadre inférieur des départements ministériels nommés à une fonction des grades 7 et suivants, s'ils ont une ancienneté d'au moins 12 ans de service dans l'administration de l'Etat.

Art. 8.

Des délégations de signature peuvent être conférées, après avis favorable du Conseil de Gouvernement et conformément aux règles ci-devant, à des fonctionnaires qui collaborent aux travaux des départements ministériels sans faire partie du cadre de l'administration gouvernementale.

Les délégations consenties en vertu de l'alinéa précédant ne peuvent en aucun cas comprendre des attributions que la loi-cadre d'une administration réserve au ministre de tutelle de cette dernière.

Section III.- Délégations de signature en matière financière**Art. 9.**

Les délégations prévues par la présente section ne concernent que le pouvoir de signature en matière financière visé par l'article 22 (3) de la loi du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les délégations de signature en matière financière sont conférées pour l'engagement et l'ordonnancement de dépenses ainsi que pour la liquidation et l'ordonnancement de recettes non fiscales des départements ministériels et des administrations y rattachées.

Elles doivent être faites dans l'ordre hiérarchique des départements ministériels respectivement dans celui des administrations y rattachées.

Art. 10.

(1) Une délégation ou subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence d'un montant de 250.000 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 15 et suivants de l'annexe A, tableau I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Une délégation ou subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence d'un montant de 125.000 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 12 à 14 de l'annexe A, tableau I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Une subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 9 à 11 de l'annexe A, tableau I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, si ces fonctionnaires ont une ancienneté d'au moins 10 années de service dans l'administration de l'Etat.

(4) Une subdélégation de signature en matière financière jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 euros peut être conférée aux fonctionnaires des départements ministériels ainsi que des administrations y rattachées nommés à une fonction des grades 6 à 8bis de l'annexe A, tableau I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, si ces fonctionnaires ont une ancienneté d'au moins 10 années de service dans l'administration de l'Etat.

Art. 11.

Des délégations et subdélégations en matière financière peuvent être conférées à des fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux II, III, IV, VI et VII de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions et limites fixées à l'article 10.

Pour l'application de l'alinéa qui précède le Conseil de Gouvernement détermine, sur proposition des ministres de tutelle respectifs, les grades qui sont équivalents à ceux énoncés à l'article 10.

Section IV.- Dispositions abrogatoires, transitoires et d'entrée en vigueur**Art. 12.**

L'ordonnance grand-ducale du 31 janvier 1970 concernant les délégations de signature par le Gouvernement est abrogée.

Les délégations et subdélégations de signature conférées en vertu de ladite ordonnance restent valables jusqu'au 31 janvier 2001.

Art. 13.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(Modèles de délégation voir: Mém. A - 141 du 29 décembre 2000, p. 3282 ou Recueil Gouvernement)

FONDS SPÉCIAUX

Relevé

Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	31
Fonds de crise	32
Fonds d'investissements publics administratifs	33
Fonds d'investissements publics scolaires	33
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	33
Fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	34
Fonds d'équipement sportif national	34
Fonds des routes	35
Fonds communal de péréquation conjoncturale	36
Fonds pour la réforme communale	37
Fonds spécial de la pêche	37
Fonds pour l'emploi	38
Fonds pour les monuments historiques	46
Fonds de la Coopération au Développement	47
Fonds communal de dotation financière	48
Fonds du Rail	49
Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux	50
Fonds pour la loi de garantie	51
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales	52
Fonds pour la protection de l'environnement	54
Fonds national de recherche	57
Fonds social culturel	62
Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor	62
Fonds de la dette publique	62
Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux	63
Fonds d'entretien et de rénovation	63
Fonds relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation	64
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	66

Extraits des lois**Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier****Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse**

(Mém. A - 111 du 31 mai 2011, p. 1728; doc. parl. 5888)

Art. 45.

En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 67.

Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 85.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.

Fonds de crise**Loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise.**

(Mém. 50 du 30 juillet 1938, p. 822)

Art. 1^{er}.

Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds de crise.

Le fonds a exclusivement pour but de constituer une réserve destinée à faire face aux dépenses extraordinaires qu'une crise économique pourra imposer à l'Etat.

Art. 2.

Le fonds sera alimenté par des allocations dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire.

(...)

Art. 3.

Le Gouvernement est chargé du placement des sommes constituant le fonds de crise.

Art. 4.

Le recours au fonds de crise ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Fonds d'investissements publics administratifs –**Fonds d'investissements publics scolaires –****Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux****Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960.**

(Mém. 36 du 27 juin 1960, p. 843; doc. parl. 765)

Art. 10.

Il est institué un «Fonds d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires» destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme de constructions qui fera l'objet d'une loi spéciale.

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux.

(Mém. A - 2 du 12 janvier 1963, p. 5; doc. parl. 877)

Art. 3.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de ces travaux sont à charge du fonds spécial dit «Fonds d'investissements administratifs, scolaires et sanitaires» créé par l'article 10 de la loi budgétaire du 25 juin 1960.

Le fonds est alimenté par:

- 1) des emprunts;
- 2) des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968.

(Mém. A - 87 du 28 décembre 1967, p. 1558; doc. parl. 1254)

Art. 13.

(1) Le fonds d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires, créé par l'article 10 de la loi budgétaire du 25 juin 1960, est scindé en trois fonds spéciaux qui sont les suivants:

- a) le fonds d'investissements publics administratifs,
- b) le fonds d'investissements publics scolaires et
- c) le fonds d'investissements publics sanitaires.

(2) Le solde du fonds d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires existant au 31 décembre 1967 sera réparti, par décision du gouvernement en conseil, sur les trois nouveaux fonds spéciaux.

Loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971.

(Mém. A - 73 du 30 décembre 1970, p. 1480)

Art. 20.

(1) Le fonds d'investissements publics sanitaires créé par l'article 13 de la loi budgétaire du 23 décembre 1967 est dénommé: fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

(2) Par le truchement de ce fonds seront financées:

- les constructions sanitaires autorisées ou à autoriser par une loi spéciale,
- la construction de maisons de retraite prévue par la loi du 18 février 1950 autorisant le gouvernement à faire procéder à la construction de maisons de retraite et
- les constructions à caractère social à autoriser par une loi spéciale.

Fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture**Loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.**

(Mém. A - 23 du 6 mai 1965, p. 383; doc. parl. 987)

(Maintenus en vigueur par l'art. 68 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural.)

Art. 20.

Il est institué, conformément à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat¹, un fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, ci-après dénommé le fonds.

Art. 25.

Le fonds est dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

Loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture.

(Mém. A - 99 du 20 décembre 1986, p. 2310; doc. parl. 3001)

Art. 53.

Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 62 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat.

Fonds d'équipement sportif national**Loi du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967.**

(Mém. A - 19 du 28 mars 1967, p. 210)

Art. 14.

Il est institué un fonds spécial dénommé «fonds d'équipement sportif national» destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme d'équipement sportif national qui fera l'objet d'une loi spéciale.

¹ La loi modifiée du 27 juillet 1936 a été remplacée par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

Fonds des routes**Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes,**

(Mém. A - 57 du 23 août 1967, p. 868; doc. parl. 1209)

modifiée entre autres par:

Loi du 29 août 1972 (Mém. A - 57 du 20 septembre 1972, p. 1379; doc. parl. 1606)

Loi du 29 mai 2009 (Mém. A - 122 du 4 juin 2009, p. 1737; doc. parl. 6007).

*(Loi du 29 mai 2009)***«Art. 16.**

Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds des routes».

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des Travaux Publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a) par des dotations budgétaires;
- b) par des recettes d'emprunts;
- c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
- d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.

Art. 16bis.

Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de:

- cinq délégués du ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.»

Art. 17.*(Loi du 29 août 1972)*

«Suivant les besoins résultant de la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, conformément à l'ordre de priorité défini en vertu de l'article 7, le Gouvernement est autorisé à contracter pour le compte de l'Etat, un emprunt pour le montant global d'un milliard de francs.

Les conditions et modalités de l'emprunt, notamment les montants des différentes tranches ainsi que leurs époques d'émission, font l'objet de règlements à prendre par le Ministre des finances. Ces règlements peuvent prévoir que les intérêts de l'emprunt sont exempts, en tout ou en partie, des impôts présents et futurs.

Les crédits nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés et à contracter dans l'intérêt de l'alimentation du Fonds des routes sont inscrits chaque année au budget des dépenses de l'Etat.

L'état des emprunts contractés est publié annuellement sous un titre particulier à la situation de la dette publique, aux annexes du projet de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.»

Fonds communal de péréquation conjoncturale**Loi du 11 décembre 1967 portant création d'un fonds communal de péréquation conjoncturale,***(Mém. A - 82 du 15 décembre 1967, p. 1324; doc. parl. 1192)*

modifiée par:

Loi du 26 juillet 1975 Mém. A - 46 du 31 juillet 1975, p. 890; doc. parl. 1908).

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de fonds communal de péréquation conjoncturale, nommé ci-après «Le Fonds».

(Loi du 26 juillet 1975)

«(2) Ce fonds a pour but de constituer une réserve destinée à faire face à une diminution massive des recettes ordinaires des communes ou à une augmentation importante des dépenses des communes à la suite d'une dépression économique.»

Art. 2.

(1) Le Fonds est alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et des communes, déterminées en fonction du rendement de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal d'après le bénéfice et le capital d'exploitation.

(2) Le taux de ces contributions est fixé pour chaque exercice par règlement grand-ducal. Pendant les années de dépression économique l'alimentation du Fonds peut être suspendue par la même voie.

(3) La contribution annuelle de l'Etat ne peut pas être inférieure à un pour cent ni supérieure à trois pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des collectivités perçu pendant l'exercice de référence. De même, la contribution annuelle de chaque commune ne peut pas être inférieure à un pour cent ni supérieure à trois pour cent du montant d'impôt commercial lui revenant pour l'exercice de référence d'après l'article 7, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Art. 3.

Le Gouvernement en conseil décide du placement de l'avoir du Fonds.

Art. 4.

(1) Le recours au Fonds ne peut être décidé que par règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également le mode de répartition de tout ou partie de l'avoir du Fonds entre les communes.

(2) En cas de répartition de l'avoir total du Fonds, chaque commune a droit à une part au moins égale à l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions. Si une partie seulement de l'avoir du Fonds est répartie, la part de chaque commune est au moins égale au produit de l'avoir du Fonds provenant de ses propres contributions par le rapport entre, d'une part, l'avoir du Fonds provenant des contributions de toutes les communes et devant être réparti et, d'autre part, l'avoir total du Fonds provenant de ce dernier mode d'alimentation.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication au Mémorial.

Fonds pour la réforme communale**Loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973.**

(Mém. A - 79 du 28 décembre 1972, p. 1939; doc. parl. 1623)

Art. 21.

(1) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la réforme communale».

(2) Ce fonds est destiné au financement des opérations réalisées, dans le cadre de l'aménagement du territoire, en vue de la réforme administrative et du regroupement des communes, notamment de la fusion des communes.

Fonds spécial de la pêche**Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,**

(Mém. A - 43 du 28 juillet 1976, p. 740; doc. parl. 1677)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE).

Art. 7.*(Loi du 19 décembre 2008)*

«(1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.»

(…)

Art. 41.

(1) Il est perçu annuellement sur le prix de location un droit d'adjudication de dix pour cent, dont cinq pour cent à titre de contribution aux frais d'administration du syndicat et cinq pour cent au profit de l'Etat pour l'alimentation du fonds spécial mentionné à l'article 7.

(2) Les fermages annuels, augmentés de ces dix pour cent, sont payables sans déduction et à l'exclusion de toute compensation entre les mains et contre quittance du président du syndicat, la première année dans le mois qui suit l'approbation de l'acte d'adjudication par le ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le premier janvier.

(3) Le bail peut être dénoncé, si les adjudicataires ne sont pas entièrement libérés dans la quinzaine après une mise en demeure par lettre recommandée à la poste du président du syndicat.

(4) En cas de pluralité d'adjudicataires, ils sont tenus solidairement du paiement du canon; les droits et actions du syndicat sont indivisibles à leur égard.

Fonds pour l'emploi**Loi du 30 juin 1976 portant**

- 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
- 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle qu'elle a été modifiée,**

(Mém. A - 34 du 30 juin 1976, p. 592; doc. parl. 1985; Rectificatif: Mém. A - 42 du 26 juillet 1976, p. 738)

modifiée entre autres par:

Loi du 8 juin 1979 (Mém. A - 48 du 20 juin 1979, p. 1008; doc. parl. 2309)

Loi du 20 décembre 1982 (Mém. A - 109 du 27 décembre 1982, p. 2265; doc. parl. 2616)

Loi du 1^{er} juillet 1983 (Mém. A - 48 du 1^{er} juillet 1983, p. 1134; doc. parl. 2712)

Loi du 19 décembre 1983 (Mém. A - 111 du 23 décembre 1983, p. 2339; doc. parl. 2730)

Loi du 24 décembre 1984 (Mém. A - 111 du 24 décembre 1984, p. 2103; doc. parl. 2828)

Loi du 12 mai 1987 (Mém. A - 37 du 30 mai 1987, p. 576; doc. parl. 3053)

Loi du 17 juin 1994 (Mém. A - 53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)

Loi du 31 juillet 2006 (Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 234 du 27 décembre 2007, p. 3949; doc. parl. 5801)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3676; doc. parl. 6203)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 247 du 31 décembre 2010, p. 4094; doc. parl. 6166)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 270 du 28 décembre 2012, p. 3830; doc. parl. 6497)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722).

Titre I^{er} – Création d'un fonds pour l'emploi

Art. 1^{er}. (...) (abrogé par la loi du 31 juillet 2006)¹

Art. 2.

(1) (...) (abrogé par la loi du 31 juillet 2006)¹

(2)

(alinéas 1 à 5 abrogés par la loi du 31 juillet 2006)¹

Sont abrogées les dispositions de:

1. L'article 8 paragraphe 1 de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. L'article 8 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.
3. L'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Les abrogations visées aux points 2 et 3 de l'alinéa qui précède prennent effet au 1^{er} janvier 1988.»

(Loi du 24 décembre 1984)

«(3) Le fonds pour l'emploi couvre les dépenses de rémunération résultant du maintien de la relation contractuelle des travailleurs formant le sureffectif structurel de la sidérurgie, rendus disponibles en raison de la restructuration et de la modernisation de l'outil sidérurgique, et ce à concurrence, au maximum, des montants ci-après:

- 260 millions de francs pour l'année 1985;
- 116 millions de francs pour l'année 1986;
- 55 millions de francs pour l'année 1987.

Les aides accordées par le fonds pour l'emploi ne peuvent excéder par mois 10 % des montants visés à l'alinéa qui précède.»

(Loi du 8 juin 1979)

«Toutefois, cette intervention du fonds pour l'emploi ne s'applique pas dans la mesure où lesdites rémunérations correspondent à des travaux de production sidérurgique ou d'entretien des installations.

L'intervention du fonds est subordonnée à la condition que l'entreprise requérante ait conclu un accord de réduction programmée de l'emploi avec une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

Avant d'introduire sa demande d'aide, l'entreprise requérante est tenue d'informer et d'entendre la ou les organisations syndicales visées à l'alinéa qui précède.

¹ Les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (2), alinéas 1 à 5 de la présente loi sont remplacés par les articles L. 631-1 - 631-2 du Code du Travail reproduit ci-après.

Elle notifie ensuite à l'administration de l'emploi au moins huit jours à l'avance, le nombre des travailleurs rendus disponibles ainsi que toutes données utiles concernant leur rémunération. Copie de cette demande est adressée incessamment par l'administration de l'emploi au ministre du travail, au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances.

Le gouvernement en conseil décide de l'admission au bénéfice de l'aide, sur avis du comité de conjoncture ainsi que du taux d'intervention du fonds dans les dépenses de rémunération visées à l'alinéa 1^{er}.

Ses décisions sont limitées à un mois; elles peuvent être renouvelées de mois en mois sur présentation d'une nouvelle demande et après réexamen du dossier.

Les aides accordées éventuellement aux fins visées au présent paragraphe par les communautés européennes sont portées directement en recette au fonds pour l'emploi.»

(Loi du 1^{er} juillet 1983)

«Un comité permanent de surveillance, présidé par le ministre du travail ou son délégué, composé notamment de représentants des ministres de l'économie et des finances ainsi que de représentants des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des travailleurs est chargé d'observer l'évolution des effectifs de la sidérurgie, de coordonner les efforts de prospection en vue de la réinsertion des travailleurs excédentaires de la sidérurgie dans d'autres branches d'activité et de faire rapport chaque mois au gouvernement.

Un règlement grand-ducal fixera la composition du comité.»

(Loi du 20 décembre 1982, Art. 33)

«(4) Le fonds pour l'emploi couvre les dépenses résultant d'une allocation spéciale d'invalidité et d'une majoration de cette allocation suivant les conditions et modalités ci-après:

Les travailleurs salariés âgés de cinquante ans accomplis occupés à la date de la prise d'effet de la présente disposition par une entreprise de la sidérurgie désignée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'économie nationale et des finances peuvent prétendre à une allocation spéciale d'invalidité, s'ils répondent aux conditions prévues à l'article 32 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés pour autant qu'ils n'ont pas droit à une indemnité d'attente en cas de préretraite et s'ils en font la demande jusqu'au 28 février 1983. Un règlement grand-ducal peut prolonger ce délai de mois en mois jusqu'au 30 juin 1983 au plus tard.

L'allocation spéciale d'invalidité est calculée sur les mêmes bases que la pension d'invalidité et attribuée suivant les règles prévues pour ladite pension par les différentes législations de l'assurance pension.

L'allocation spéciale d'invalidité est majorée jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis par une indemnité correspondant à 12,5 pour cent de la dernière rémunération. La rémunération de référence qui ne peut être supérieure à quatre fois le salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, correspond à la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des trois mois précédant immédiatement la période d'indemnisation.

Sont compris dans la rémunération de référence les indemnités précuniaires de maladie et les primes et suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Les réductions de salaire ou de traitement applicables au cours de la période de référence ne sont pas prises en considération pour définition de la rémunération de référence.

L'allocation spéciale d'invalidité majorée est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires et de traitements y compris la continuation éventuelle des cotisations pour l'assurance supplémentaire, à l'exception des cotisations dues à l'assurance contre les accidents, toutefois la part patronale des charges sociales demeure à charge du fonds pour l'emploi.

Les bénéficiaires de l'allocation spéciale d'invalidité sont assimilés en matière d'assurance maladie aux bénéficiaires de pension en ce qui concerne l'affiliation et le taux de cotisation.

Sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale d'invalidité, sauf adaptation de terminologie, les articles 24, 197 alinéa 1^{er} numéro 1 et 201 numéro 5 du code des assurances sociales, les articles 11 alinéa 4 et 19 n° 4 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ainsi que l'article 18 alinéa 2 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales. Le droit à l'allocation est maintenu en cas de maladie.

Les majorations normales découlant des cotisations versées pendant la période de jouissance de l'allocation spéciale d'invalidité ne sont portées en compte qu'au moment de l'ouverture d'un droit à pension.

Le droit à l'allocation spéciale d'invalidité commence à courir à partir du premier jour du mois suivant celui de la décision d'attribution. Le contrat de louage de service des travailleurs qui bénéficient de l'allocation spéciale d'invalidité est résilié de plein droit sans qu'ils puissent prétendre à l'octroi des indemnités de départ ou de congédiement prévues par la loi.

Le bénéfice de l'allocation spéciale d'invalidité, y compris la majoration visée à l'alinéa 4, cesse de plein droit si l'intéressé a droit à une pension de vieillesse ou pension de vieillesse anticipée ou s'il reprend une activité professionnelle généralement quelconque, salariée ou non salariée, à l'intérieur ou à l'extérieur du Grand-Duché de Luxembourg.»

(Loi du 19 décembre 1983)

«Le bénéfice de l'allocation spéciale d'invalidité, y compris la majoration visée à l'alinéa 4 cesse lorsque l'intéressé a droit, sur sa demande, à une pension d'invalidité luxembourgeoise ou étrangère.

L'allocation spéciale d'invalidité, déterminée par l'organisme de pension compétent, et la majoration prévue sont versées par l'employeur à charge de remboursement par le fonds pour l'emploi.»

(Loi du 12 mai 1987)

Art. 3.

«Le fonds pour l'emploi est alimenté par les ressources ci-après:

1. par des cotisations spéciales à charge des employeurs, à l'exception de l'Etat, des communes, de la société nationale des chemins de fer et des établissements publics non soumis à l'impôt commercial communal sur le revenu et les capitaux d'exploitation, qui occupent sur le territoire luxembourgeois, autrement que de façon purement occasionnelle, une ou plusieurs personnes moyennant rémunération;
2. par des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et de l'impôt sur le revenu des collectivités;
3. par une contribution à charge des communes;

(Loi du 17 juin 1994)

«4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale.»

Art. 4.

(Loi du 12 mai 1987)

«1. L'alimentation du fonds pour l'emploi se fait par exercice budgétaire. Elle est réduite ou suspendue par la loi budgétaire lorsqu'il est à prévoir qu'à la fin de l'exercice précédant celui qui est concerné par ladite loi, l'avoir du fonds atteindra ou dépassera un montant correspondant à la moyenne des dépenses de l'année de référence et des deux années précédentes.

2. L'avoir du fonds pour l'emploi visé au paragraphe 1 du présent article correspond à l'avoir provenant des ressources dont il est question à l'article 3 et ne comprend pas les avances prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9.»

Art. 5.

1. Les cotisations spéciales dues pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi sont fixées à 0,25 % des salaires ou rémunérations cotisables auprès de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et de la caisse de pension des employés privés.

2. Ces cotisations sont perçues de la même façon que les cotisations dues respectivement à l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et à la caisse de pension des employés privés, suivant qu'il s'agit d'employeurs ressortissant à l'un ou l'autre de ces deux organismes. Elles sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues aux mêmes organismes. L'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales est applicable.

3. La fixation de l'assiette des cotisations peut être précisée par règlement grand-ducal.

4. Le produit des cotisations est versé directement dans le mois suivant la perception ou le recouvrement au fonds pour l'emploi.

Art. 6.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 109% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2.»

2. Un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu, sans que cette majoration puisse excéder «9%»¹. Le même règlement peut prévoir que les barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis de façon à tenir compte de la majoration introduite par le paragraphe 1^{er} du présent article et de celles décrétées en vertu de ce paragraphe.

3. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à «7,2%»¹ des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime.

4. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds pour l'emploi.

5. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avant le calcul de la participation des communes dans le produit de certains impôts de l'Etat.

Art. 7.

1. Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des collectivités est porté à «107%»¹ du montant qui se dégage de l'application des dispositions de l'article 174 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

¹ Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2012.

2. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à «7%»¹ des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

3. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds pour l'emploi.

4. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des collectivités avant le calcul de la contribution annuelle de l'Etat au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 7bis.

L'assiette, le taux et les modalités de perception du droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale sont déterminés par l'article 3 de la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.»

Art. 8.

1. La contribution à charge des communes est déterminée en fonction du produit de l'impôt commercial d'après le bénéficiaire et le capital d'exploitation, perçu pendant les années d'alimentation du fonds pour l'emploi.

2. La contribution de chaque commune est fixée à «2%»¹ du montant d'impôt commercial lui revenant d'après l'article 7, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, le tout sans préjudice de la contribution annuelle des communes au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967.

(Loi du 19 décembre 2014)

«3. Une contribution supplémentaire d'un maximum de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi qui perçoivent des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire.»

Art. 9.

1. L'avoire disponible du fonds pour l'emploi peut être placé temporairement par le ministre des finances en vertu d'une délibération du gouvernement en conseil.

2. Les revenus provenant de ces placements sont portés directement en recette au fonds pour l'emploi. Il en est de même des excédents de recette des comptables extraordinaires chargés éventuellement du paiement des dépenses énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Au cas où les moyens du fonds pour l'emploi sont temporairement insuffisants pour couvrir les dépenses prévues à l'article 2, des avances peuvent être payées à charge du budget de l'Etat. Ces avances sont remboursables au fur et à mesure que le fonds pour l'emploi dispose des moyens nécessaires.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une avance de deux cent cinquante millions de francs («6.197.338,12 euros»²) est mise à la disposition du fonds pour l'emploi à charge du budget de l'Etat. Cette avance peut être convertie par règlement grand-ducal en dotation définitive de l'Etat par tranches annuelles de cinquante millions de francs («1.239.467,62 euros»²) au maximum.

Art. 10.

A la demande du ministre compétent ou de sa propre initiative, le «Comité permanent du Travail et de l'Emploi»³ créé par l'article 32 de la loi du 21 février 1976, peut faire, dans le cadre de sa compétence, des propositions en vue d'une mise en oeuvre efficace des moyens d'intervention du fonds pour l'emploi.

¹ Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2012.

² Les montants exprimés en euros résultent de l'application de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

³ Selon l'art. 9 de la loi du 18 janvier 2012 dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes «Administration de l'Emploi» sont remplacés par les termes «Agence pour le développement de l'emploi» et les termes «Commission nationale de l'emploi» sont remplacés par «Comité permanent du Travail et de l'Emploi».

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail,^{1,2}

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4620; doc. parl. 5632)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 220 du 30 décembre 2008, p. 3274; doc. parl. 5622)

Loi du 3 mars 2009 (Mém. A - 41 du 10 mars 2009, p. 568; doc. parl. 5144)

Loi du 11 novembre 2009 (Mém. A - 222 du 19 novembre 2009, p. 3908; doc. parl. 6068)

Loi du 3 août 2010, telle que rectifiée au Mém. A - 185 du 20 octobre 2010, p. 3040 (Mém. A - 137 du 13 août 2010, p. 2212; doc. parl. 6147)

Loi du 18 janvier 2012 (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168, doc. parl. 6232)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 296 du 31 décembre 2012, p. 4698; doc. parl. 6404; dir. 2009/52/CE).

Extrait: Art. L. 631-1 - 631-2**LIVRE VI.- Administrations et organes****Titre III – Fonds pour l'emploi****Art. L. 631-1.**

Il est institué un Fonds pour l'emploi, géré suivant les règles fixées à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. L. 631-2.

(1) Le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant:

1. de l'octroi des indemnités de chômage complet, conformément au livre V, titre II;
2. de l'allocation de subventions aux entreprises pour l'indemnisation des chômeurs partiels en cas de chômage dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technologique, conformément au livre V, titre III;
3. de la mise en œuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général, autorisés conformément au livre V, titre I^{er}, chapitre I^{er}, section 3;

(Règl. g.-d. du 22 décembre 2006)

- «4. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Agence pour le développement de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'oeuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Agence pour le développement de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Agence pour le développement de l'emploi;»
5. de la garantie des créances de salaire et d'indemnité en cas de faillite de l'employeur conformément à l'article L. 126-1. Les remboursements au Fonds pour l'emploi des avances par lui consenties sont portés directement en recette au Fonds pour l'emploi;
6. du remboursement à l'employeur de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité visée à l'article L. 543-14 et de la prise en charge de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité;
7. de la prise en charge des frais relatifs aux cours de formation visés à l'article L. 543-3;
8. de la prise en charge des frais relatifs à l'établissement, par des organismes tiers, sur demande de l'Agence pour le développement de l'emploi, de bilans d'insertion professionnelle et de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi;
9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi de salariés licenciés, menacés de perdre leur emploi ou faisant conformément à une convention collective l'objet d'un transfert dans une autre entreprise qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieure;
10. des frais informatiques résultant de l'application des lois et règlements ayant pour objet la lutte contre le chômage et le sous-emploi et la protection sociale des personnes sans emploi;

1 Selon l'art. 9 de la loi du 18 janvier 2012 dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes «Administration de l'Emploi» sont remplacés par les termes «Agence pour le développement de l'emploi» et les termes «Commission nationale de l'emploi» sont remplacés par «Comité permanent du Travail et de l'Emploi».

2 Selon la loi du 13 mai 2008, dans tout le code du travail les termes «travailleurs», «employé privé», «employé» et «ouvrier» sont remplacés par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes «rémunération» et «traitement» sont remplacés par le terme «salaire» pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire.

11. de l'octroi d'une aide forfaitaire à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, sans emploi, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les conditions et d'après les modalités d'attribution déterminées par règlement grand-ducal;
12. de l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche de chômeurs indemnisés de longue durée ainsi que de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et particulièrement difficiles à placer. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de personnes auxquelles s'applique la présente disposition, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de l'aide;
13. de l'octroi de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique dans les conditions et d'après les modalités à fixer par règlement grand-ducal;
14. de l'octroi de l'aide à la création d'entreprises par les chômeurs indemnisés visée à l'article 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984;
15. du concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite conformément au livre V, titre VIII;
16. de l'affectation de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi à des tâches déclarées d'utilité publique ou à des expériences de travail conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article L. 523-1, y compris notamment les indemnités complémentaires, les dépenses d'assurance, de sécurité sociale, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection et de tous autres frais connexes. Il en est de même des dépenses d'assurance, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection résultant des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
17. de l'octroi des aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée;
18. de la préparation et du fonctionnement des actions de prospection, de gestion des offres et demandes d'emploi, de conseil et de placement organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi dans le cadre des missions lui dévolues sur le plan national et international. Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux actions financières sur la base des dispositions du présent point sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi;
19. du remboursement aux employeurs de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité compensatoire de salaire due aux salariés en cas de chômage involontaire pour intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique involontaire et des cotisations, le cas échéant, dues à l'Association d'assurance contre les accidents pour les salariés concernés;
20. du paiement des salaires dues au personnel d'encadrement psycho-socio-pédagogique des demandeurs d'emploi, conformément à l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
21. de l'octroi des indemnités dues aux demandeurs d'emploi affectés au pool d'assistants aux directeurs des établissements d'enseignement postprimaire conformément à l'article VII de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
22. de l'octroi des indemnités dues aux préretraités affectés à l'encadrement des demandeurs d'emploi placés dans une mesure de mise au travail ou de formation professionnelle conformément à l'article L. 587-1;
23. de la prise en charge de la quote-part de l'indemnité de base versée au jeune dans le cadre du stage d'insertion conformément à l'article L. 543-14;
24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi non indemnisé au cours du stage de réinsertion professionnelle prévue à l'article L. 524-4;
25. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas de passage d'un salarié d'un travail à temps plein vers un travail à temps partiel conformément à l'article L. 526-2;
26. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas d'embauche de chômeurs inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi par suite d'une réduction du temps de travail prévue par la convention collective, conformément à l'article L. 526-1;
27. de la prise en charge des frais occasionnés par les examens médicaux ou psychologiques des demandeurs d'emploi décidés en application de l'article «L. 622-9»¹;
28. de la prise en charge des frais de voyage et des frais de garde d'enfants encourus par les personnes visées au paragraphe (1) de l'article L. 526-3;
29. de la prise en charge de la différence entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de stage conformément à l'article L. 543-20;
30. de la prise en charge du complément d'indemnité versé aux personnes adultes qui suivent un apprentissage conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
31. de la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement des jeunes et de l'aide familiale de proximité;
32. de l'octroi d'une indemnité compensatoire visée à l'article L. 551-2;

¹ Implicitement modifié par le loi du 18 janvier 2012

33. de l'octroi aux employeurs des aides prévues à l'article L. 551-7, paragraphes (2) et (3);
34. de la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues à l'article L. 552-2;
35. de la prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux salariés handicapés en vertu de l'article 45, paragraphe (1), deuxième alinéa de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
36. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
37. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, en vue d'augmenter leur employabilité, mesures assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de l'attribution de l'aide.

(Loi du 3 mars 2009)

«38. assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures visées au titre IX du livre V.»

(Loi du 18 janvier 2012)

«39. de la prise en charge des frais d'évaluation «qualitative»¹ et quantitative permanente, par des experts externes, de la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que des mesures actives en faveur de l'emploi telles que décrites par le livre V du Code du travail.»

(Loi du 11 novembre 2009)

«40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.»

(Loi du 22 décembre 2006)

«41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l'Agence pour le développement de l'emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.

42. de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.»

(Loi du 19 décembre 2008)

«43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.»

(Loi du 3 août 2010 rectifiée au Mém. A – 185 du 20 octobre 2010, p. 3040)²

«44. du remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 de la loi du 3 août 2010

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant:
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.»

(2) Le Fonds pour l'emploi comprend une section spéciale destinée à promouvoir la formation pratique en entreprise ainsi que l'insertion et la réinsertion professionnelles des demandeurs d'emploi.

Le concours financier de la section spéciale comporte:

1. l'attribution de primes d'orientation conformément aux dispositions de l'article L. 543-21;
2. l'attribution d'aides de promotion de l'apprentissage conformément aux dispositions de l'article L. 543-22;
3. la participation aux dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion de centres de formation d'apprentis créés, financés et gérés par des entreprises, par des institutions spécialisées ainsi que par des organisations professionnelles ou par des chambres professionnelles. Le concours du Fonds est attribué dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre le centre formateur, d'une part, les ministres ayant dans leurs attributions l'Emploi et la Formation professionnelle, d'autre part;
4. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des actions de formation organisées sur la base des dispositions de l'article L. 523-1;

¹ Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2012.

² Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2010 telle que modifiée par la loi du 31 juillet 2012, cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

5. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés, après avis du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle, sur la base de l'article L. 512-6. Le concours du Fonds pour l'emploi peut couvrir tout ou partie des pertes de salaire subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours.

Après avoir consulté le Comité permanent du Travail et de l'Emploi en vue de l'établissement des orientations prioritaires de gestion des avoirs du Fonds pour l'emploi, les ministres ayant dans leurs attributions l'Emploi et la Formation professionnelle soumettent à la décision du Conseil du Gouvernement des propositions conjointes pour la détermination de ces avoirs affectés à la section spéciale.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions décide de l'attribution des concours financiers de la section spéciale conformément aux orientations visées à l'alinéa qui précède.

Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux mesures financées sur la base des dispositions du présent paragraphe sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi.

(3) L'aide temporaire prévue au point 9 du paragraphe (1) peut être accordée aux salariés sous la forme soit d'une indemnité temporaire et dégressive de garantie du salaire antérieur, soit d'une prime forfaitaire à la mobilité. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les Communautés européennes sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi. Les contestations à naître de l'application du présent paragraphe et de ses règlements d'exécution sont de la compétence du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Sont applicables les dispositions de l'article L. 524-2.

Fonds pour les monuments historiques**Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie,**

(Mém. A - 12 du 12 mars 1982, p. 340; doc. parl. 2510; Rectificatif Mém. A - 34 du 7 mai 1982, p. 902)

modifiée entre autres par:

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200).

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 17.1.

Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour les monuments historiques», appelé par la suite «fonds». Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, appelé par la suite «ministre».

Art. 17.2.

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

- a) les dépenses en relation avec l'acquisition d'objets immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg;
- b) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés sub a);
- c) les subventions en capital allouées, par l'Etat aux communes, aux syndicats de communes ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés à l'alinéa premier.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 17.3.

Le fonds est géré par le service des sites et monuments qui a pour mission:

- a) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) d'ajuster le rythme des dépenses du fonds aux disponibilités financières du fonds;
- c) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des objets visés à l'article 17.2 dont il est propriétaire;
- d) de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le Ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la restauration, l'équipement et la mise en valeur des objets classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dont il n'est pas propriétaire.

Art. 17.4.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et, éventuellement, par des dotations du Fonds Culturel National conformes aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi modifiée prémentionnée. Les dotations en provenance du Fonds Culturel National sont portées directement en recette au fonds.

Art. 17.5.

Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal institue un comité d'accompagnement, appelé par la suite «comité».

Le comité se compose de représentants du ministre et des ministres ayant dans leurs attributions le Budget et les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 17.6.

A titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aides du fonds arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.»

Fonds de la Coopération au Développement**Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement «et de l'action humanitaire»¹,**

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1996, p. 7; doc. parl. 3943)

modifiée entre autres par:

Loi du 9 mai 2012 (Mém. A - 111 du 1^{er} juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261).**Titre II – Du Fonds de la Coopération au Développement***(Loi du 9 mai 2012)***«Art. 2.**

Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le «Fonds». Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.»

Art. 3.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, ci-après dénommé «le ministre».

Art. 4.*(Loi du 9 mai 2012)*

«Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

- 1) dans les secteurs suivants:
 - l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation et la formation professionnelle;
 - l'agriculture et la sécurité alimentaire;
 - l'eau et l'assainissement;
 - la coopération économique, financière et industrielle;
 - la coopération dans le domaine de l'environnement;
 - la coopération culturelle et scientifique;
 - l'éducation au développement.
- 2) selon les approches transversales suivantes:
 - la promotion des droits de l'homme;
 - le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative;
 - la dimension de genre;
 - le développement local intégré.

Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou des projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.»

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Le financement des interventions peut se faire, sur décision conjointe du ministre et du ministre ayant dans ses attributions les finances, par des bonifications d'intérêts ou des crédits à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5.

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

¹ Ajouté par la loi du 9 mai 2012.

(Loi du 9 mai 2012)

«**Art. 6.**

Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement. Il fait également état des travaux du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, notamment pour ce qui est de la cohérence des politiques pour le développement.»

Fonds communal de dotation financière

Loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988,

(Mém. A - 106 du 24 décembre 1987, p. 2511; doc. parl. 3136)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 236 du 29 décembre 2006, p. 4314; doc. parl. 5600).

Extrait: Art. 38

Art. 38. – Fonds communal de dotation financière. – Institution et alimentation

I) Institution

Il est institué un fonds dénommé «Fonds communal de dotation financière.»

II) Alimentation

(Loi du 22 décembre 2006)

«(1) Le fonds est alimenté par

- 1° le produit net de la taxe de consommation sur l'alcool,
- 2° une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée,
- 3° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers,
- 4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur.

(2) On entend par produit net de la taxe de consommation sur l'alcool au sens du présent article les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice, déduction faite des restitutions et décharges de la taxe effectuées pendant la même année.

(3) Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année de référence, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe.

Les parties visées au paragraphe (1), points 2° et 3°, sont celles déterminées annuellement dans le cadre de la dotation du présent fonds au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les véhicules routiers.»

(4) Les mesures nécessaires à l'exécution de la disposition prévue sous (1) ci-dessus sont prises conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

Fonds du Rail**Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire,**

(Mém. A - 40 du 18 mai 1995, p. 1168, doc. parl. 3977; dir. 91/446)

modifiée entre autres par:

Loi du 24 juillet 2000 (Mém. A - 66 du 4 août 2000, p. 1326; doc. parl. 4563)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200)

Loi du 24 juillet 2006 (Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2230; doc. parl. 5529)

Loi du 18 décembre 2006 (Mém. A - 222 du 21 décembre 2006, p. 3796; doc. parl. 5589)

Loi du 3 août 2010 (Mém. A - 135 du 12 août 2010, p. 2194; doc. parl. 6110; dir. 2007/58/CE).

Art. 9.

Les projets de remise en état, de modernisation et d'extension du «réseau ferré»¹ ou de suppression de lignes sont repris dans un programme d'investissement quinquennal établi par le ministre avec le concours du gestionnaire de l'infrastructure et soumis préalablement à son exécution à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Sur proposition du ministre une mise à jour du programme sera faite tous les ans par le Gouvernement.

(Loi du 24 juillet 2000)

«Art. 10.

Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds du Rail».

1. Sont imputés sur le Fonds du Rail:

- les dépenses occasionnées par la réalisation du programme d'investissement;
- les dépenses relatives aux acquisitions immobilières requises dans l'intérêt de la réalisation du programme d'investissement;

(Loi du 24 juillet 2006)

«- les dépenses relatives à la gestion courante de l'infrastructure comprenant notamment les frais d'entretien du réseau ferré luxembourgeois ainsi que les dépenses relatives à la régulation du trafic ferroviaire sur ledit réseau;»

- les frais d'experts et d'études relatifs à la réalisation du programme d'investissement ainsi que les frais d'études et de surveillance de la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

(Loi du 18 décembre 2006)

«- les dépenses relatives aux acquisitions d'infrastructures et d'installations ferroviaires existantes qui ne font pas partie du réseau ferré national;»

(Loi du 3 août 2010)

«- les frais de fonctionnement du régulateur du marché ferroviaire.»

Le Ministre ordonnance les dépenses à charge de ce Fonds.

2. Le Gouvernement est autorisé à réaliser les projets d'infrastructure ferroviaire énoncés au programme des investissements repris au paragraphe 3. et concernant la remise en état, la modernisation et l'extension du réseau ainsi que la suppression de lignes.

Les projets en question comprennent les études préparatoires et définitives, l'acquisition des terrains et des immeubles bâtis, la construction, le parachèvement et l'équipement des voies, installations de voies et ouvrages d'art, les raccordements à l'infrastructure existante ainsi que le rétablissement des communications interrompues.

3. Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits de ce fonds spécial les dépenses concernant la réalisation des projets énumérés ci-après et qui dépassent le montant prévu par la législation portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution.

(...)

(Loi du 24 juillet 2006)

«4. Par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.»

Art. 11.

Le Fonds du Rail est alimenté:

- par des dotations budgétaires;»

¹ Ainsi modifié par la loi du 24 juillet 2006.

(Loi du 19 décembre 2003)

«– par des emprunts;»

(Loi du 24 juillet 2000)

- «– par le produit de la vente d'immeubles appartenant au domaine foncier et bâti du «réseau ferré»¹ et rendus disponibles après la réalisation du programme d'investissement;
- par le produit des redevances d'utilisation prévues à l'article 8;
 - par les revenus provenant notamment de la location d'immeubles faisant partie du domaine foncier et bâti du «réseau ferré»¹;
 - par les subventions de l'Union Européenne allouées à des projets inscrits au programme d'investissement.»

(Loi du 19 décembre 2003)

«Les sommes dont question aux tirets deux à six sont portées directement en recette au Fonds.»

Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux

Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire,

(Mém. A - 40 du 18 mai 1995, p. 1168, doc. parl. 3977; dir. 91/446)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 décembre 2005 (Mém. A - 217 du 29 décembre 2005, p. 3387; doc. parl. 5500)

Loi du 24 juillet 2006 (Mém. A - 141 du 16 août 2006, p. 2230; doc. parl. 5529).

Art. 12.

La participation à la réalisation de projets ferroviaires situés en-dehors du territoire national, lorsque ces projets contribuent au maintien et au développement des raccordements ferroviaires du Grand-Duché de Luxembourg avec ses pays voisins et à l'insertion du «réseau ferré luxembourgeois»¹ national dans les réseaux de transport transeuropéens doit être autorisée par une loi spéciale.

Art. 13.

Les dépenses engendrées par ces participations sont à charge d'un fonds spécial, dénommé Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux.

Le ministre ordonnance les dépenses à charge à ce Fonds.

Art. 14.

Le Fonds des Raccordements Ferroviaires Internationaux est alimenté:

- par des dotations budgétaires;
- par les subventions de l'Union Européenne allouées au Grand-Duché de Luxembourg en vue de promouvoir la réalisation des raccordements visés à l'article 12;
- par les rémunérations des participations de l'Etat dans des entités étrangères ou internationales qui sont, le cas échéant, chargées de la réalisation des projets prévus à l'article 12;

(Loi du 23 décembre 2005)

«– par des emprunts.

Les sommes dont question aux deuxième, troisième et quatrième tirets sont portées directement en recette au Fonds.»

¹ Ainsi modifié par la loi du 24 juillet 2006.

Fonds pour la loi de garantie**Loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997,**

(Mém. A - 89 du 20 décembre 1996, p. 2515; doc. parl. 4190)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 19 décembre 2003 (Mém. A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200).

Art. 43.

Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour la loi de garantie» destiné à financer les dépenses stipulées dans les contrats de location-vente conclus conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles (*Loi du 19 décembre 2003*) «, ainsi que les dépenses résultant de la location d'immeubles destinés à accueillir des institutions et organismes internationaux, y compris les charges locatives et frais annexes afférents et pour lesquels le Gouvernement dispose d'une option d'achat.»

(Loi du 19 décembre 2003)

«Le fonds pour la loi de garantie est alimenté par des dotations budgétaires ainsi que par le produit des loyers versés par les institutions occupant les immeubles mentionnés à l'alinéa premier ainsi que les immeubles réalisés sur base de la loi du 13 avril 1970, conformément aux stipulations des contrats de sous-location conclus par ces institutions avec l'Etat.»

Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales**Loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999,**

(Mém. A - 109 du 23 décembre 1998, p. 2723; doc. parl. 4450)

modifiée entre autres par:

Loi du 21 décembre 2001 (Mém. A - 148 du 27 décembre 2001, p. 2999; doc. parl. 4848)

Loi du 20 décembre 2002 (Mém. A - 143 du 23 décembre 2002, p. 3237; doc. parl. 5000)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100).

Art. 50. Institution d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales*(Loi du 21 décembre 2001)*

«(1) Il est institué un fonds spécial pour le financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'aménagement, de l'équipement, des études, des analyses et des plans dans l'intérêt des infrastructures socio-familiales a) des services gérés par les organismes publics ou privés conventionnés et/ou dûment agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ou le Ministre de la Promotion féminine, conformément aux dispositions de la loi réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, b) des mouvements, associations et communes assurant des missions dans l'intérêt des jeunes, c) des mouvements, associations, communes et administrations assurant des missions dans l'intérêt des immigrés et des réfugiés.

Le fonds est régi par les dispositions des articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les dépenses à charge du fonds peuvent viser soit des subsides accordés pour des investissements et des études opérés par des tiers soit la prise en charge directe, totale ou partielle, d'investissements ou d'études réalisés par ces mêmes tiers ou par les administrations.

Par dérogation à l'article 1^{er} alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a comme attributions en régie propre la supervision de l'étude et de l'exécution des projets d'entretien courant, de petites transformations ou rénovations et de mise en sécurité des bâtiments publics gérés par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ou de la Promotion féminine ou loués par l'État pour le compte des deux ministères précités mêmes, ou pour le compte d'un organisme conventionné et/ou agréé par l'un des deux ministères précités et financés par le fonds.» *(Loi du 20 décembre 2002)* «Le fonds prend en charge les dépenses en relation avec l'étude et l'exécution de ces travaux.»

(Loi du 21 décembre 2001)

«En cas de préfinancement par le tiers des subsides accordés par l'Etat, le fonds peut supporter la charge des intérêts d'un emprunt contracté par le tiers aux fins dudit préfinancement.

Le fonds est placé sous l'autorité du Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Les dépenses imputables au fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle par le gouvernement.

(2) Au cas où la participation financière de l'Etat au projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat conformément à l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par la présente loi perdent les avantages leur consentis si avant l'expiration d'un délai courant à partir de leur octroi ils aliènent les constructions, équipements, installations ou appareillages en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins des conditions prévues. Ce délai est de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers. Dans ces cas, l'Etat après la mise en demeure par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Le bénéfice des avantages prévus par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions prévues ont été approuvés préalablement par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou qu'ils sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

La constatation des faits entraînant la perte de ces avantages est faite par décision conjointe du Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et du Ministre des Finances.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«(4) Disposition concernant les frais d'étude et lignes de crédit:

Pour l'exercice 2010, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous:

- construction d'un CIPA, Contern
- construction et transformation d'un CIPA, Rumelange
- construction d'un CIPA, Diekirch
- construction et transformation d'une Maison de Soins, Differdange
- construction et transformation d'une Maison de Soins, Hamm
- construction d'une structure d'accueil pour personnes handicapées, Mondorf
- construction d'une structure d'accueil pour personnes handicapées CHNP Ettelbrück

Par projet, les dépenses pour frais d'études et lignes de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.»

Fonds pour la protection de l'environnement**Loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement,**

(Mém. A - 69 du 11 juin 1999, p. 1464; doc. parl. 4422B)

modifiée par:

Loi du 24 décembre 1999 (Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 19 janvier 2004 (Mém. A - 10 du 29 janvier 2004, p. 148; doc. parl. 4787)

Loi du 25 mars 2005 (Mém. A - 39 du 5 avril 2005, p. 696; doc. parl. 5096)

Loi du 21 mars 2012 (Mém. A - 60 du 28 mars 2012, p. 670; doc. parl. 6288; dir. 2008/98/CE)

Loi du 13 septembre 2012 (Mém. A - 205 du 20 septembre 2012, p. 2902; doc. parl. 6359).

Texte coordonné au 20 septembre 2012*Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013***Art. 1^{er}. Création du fonds.**

Il est créé sous la dénomination de «fonds pour la protection de l'environnement» un fonds spécial, appelé par la suite «fonds»

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement et dénommé ci-après «le ministre».

Art. 2. Objet du fonds.

Le fonds a pour objet:

- a) (...)¹
- b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
- c) la prévention et la gestion des déchets;
- d) la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés;

(Loi du 22 décembre 2000)

«f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.»

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 3. Alimentation du fonds.

1. Le fonds est alimenté pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi par:

- a) des dotations budgétaires annuelles;

(...)¹**Art. 4. Projets éligibles et taux d'intervention du fonds.**

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil;

(Loi du 25 mars 2005)

«b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;»

- c) (...)¹;

- d) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 66 % du coût de l'investissement concernant la réalisation de projets de compostage et/ou de bio-méthanisation de déchets organiques et de boues d'épuration à caractère régional;

(Loi du 21 mars 2012)

- «e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;»

¹ Les points a) de l'art. 2, 1b) à 5 de l'art. 3 et le point c) de l'art. 4 ont été abrogés en vertu de l'art. 42 de la loi du 24 décembre 1999.

- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 % du coût d'investissement pour les parcs à conteneurs communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets ménagers et assimilés et conformes au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différents fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;
- g) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 25 % du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets;
- h) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection de l'environnement précisés à l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des contraintes suivantes:
- 1) Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.
 - 2) Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés «, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables»¹.
 - 3) L'aide devra être modulée en fonction des critères généraux suivants considérés soit séparément, soit conjointement:
 - le caractère local, régional, national ou international du projet;
 - le caractère exemplaire, innovateur, préventif ou contraignant du projet.

(Loi du 19 janvier 2004)

- «i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage;

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

(Loi du 13 septembre 2012)

«k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.»

Art. 5. Modalités spécifiques propres à l'intervention du fonds.

1. La prise en charge des frais et les aides prévues au présent article ne sont applicables que dans les limites des ressources disponibles au fonds conformément à l'alinéa 3 de l'article 2.

2. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 6.

3. Au cas où la participation de l'Etat à un projet atteint le montant prévu par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

4. Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

5. Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

6. Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

¹ Ainsi complété par la loi du 22 décembre 2000.

7. Dans le cadre des travaux visés par la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces fins peut être supporté par le fonds à la suite d'une décision y relative du Gouvernement à condition que ces travaux aient été préfinancés par leurs promoteurs.

Art. 6. Gestion du fonds.

1. Il est créé un comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement, dénommé «comité», chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre du Budget et d'un délégué du ministre de l'Intérieur.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

2. Ses missions de conseil concernent:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.

3. Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

4. Sans préjudice des points qui précèdent, le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 4 de la présente loi. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 7. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure.

1. Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

2. Ce comité se compose de représentants du ministre, des ministres de l'Intérieur et du Budget ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

3. Le comité est présidé par un représentant du ministre.

4. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 8. Dispositions abrogatoires.

1. L'article 44 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985 est abrogé.

Le solde du fonds pour la protection de l'environnement existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

2. Le point 4. de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est abrogé.

Art. 9. Dispositions transitoires.

A titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions l'Environnement et le Budget.

Fonds national de recherche**Loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public,**

(Mém. A - 88 du 6 juillet 1999, p. 1825; doc. parl. 4438)

modifiée par:

Loi du 12 août 2003 (Mém. A - 149 du 6 octobre 2003, p. 2990; doc. parl. 5059)

Loi du 19 août 2008 (Mém. A - 136 du 8 septembre 2008, p. 2014; doc. parl. 5733)

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296; doc. parl. 5872; dir. 2006/43/CE).

Texte coordonné**Titre I – Fonds national de la Recherche****Art. 1^{er}.**

Il est créé un établissement public sous la dénomination de «Fonds national de la Recherche», ci-après dénommé le «Fonds». L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée.

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2.

Le Fonds a pour mission

- de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite «R&D», ainsi que
- d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

A cet effet, il est appelé à

- élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,
- proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,
- élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,
- assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en oeuvre,
- assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaire,
- promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,
- présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en oeuvre de la politique nationale de R&D.

Art. 3.

(1)¹ Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2)¹ Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds:

- les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,

(Loi du 12 août 2003)

«– l'Université du Luxembourg»,

- le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que

¹ Numérotation introduite par la loi du 19 août 2008.

- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

(3)¹ Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4)¹ Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5)¹ Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6)¹ L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par la Communauté européenne ou par des organisations internationales.

(Loi du 19 août 2008)

«(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

- «chercheur en formation» une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
- «chercheur» un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
- «recherche» les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
- «établissement d'accueil» l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
 - c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - e) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions. Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

- a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée «bourse de formation-recherche»;
- b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé «contrat de formation-recherche», à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocation des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

¹ Numérotation introduite par la loi du 19 août 2008.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

- 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
- 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. La cote d'application au 1^{er} janvier est prise comme valeur pour l'année.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant par prix ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attribution des prix d'excellence.»

Art. 4.

En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5.

Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend

- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée,
- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,
- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies,
- un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget,
- deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que
- six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.

Ne peuvent devenir membre du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 6.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins deux fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(Loi du 19 août 2008)

«Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.»

Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- 1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- 2) les emprunts à contracter;
- 3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- 4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- 5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement; dont notamment le secrétaire général;
- 6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 8.

Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.

Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes:

- un représentant par centre de recherche public créé sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,
- un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989,

(Loi du 12 août 2003)

«– deux représentants de l'Université du Luxembourg»,

- des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements.

Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable.

Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9.

Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.

Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.

Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.

Art. 10.

Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
- des recettes pour prestations fournies,
- des dons et legs, en espèces ou en nature,

- des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine.

Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.

Art. 11.

Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.

Art. 12.

Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13.

Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1^{er} avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.

Art. 14.

Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Art. 15.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.»

(...)¹ Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.»

Titre II – Dispositions fiscales

Art. 16.

Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes «, au Fonds national de la recherche».

Titre III – Dispositions budgétaires

Art. 17.

La loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 est amendée par l'ajout d'un crédit de 50.000.000 F inscrit à l'article nouveau 11.6.33.012 libellé «Dotations au Fonds National de la Recherche».

¹ Supprimé par la loi du 18 décembre 2009.

Fonds social culturel**Loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
b) la promotion de la création artistique.**

(Mém. A - 110 du 11 août 1999, p. 2030; doc. parl. 4177)

Art. 5. Fonds social culturel

Il est créé, auprès du Ministère de la Culture, un Fonds social culturel alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées à l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État.

Ce fonds intervient en faveur des artistes professionnels indépendants reconnus tels que définis à l'article 2 et des intermittents de spectacle tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor**Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.**

(Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Art. 13.

(4) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor» destiné à régulariser les opérations journalières de crédit et de débit sur les comptes financiers de la Trésorerie de l'Etat qui résultent de l'émission et du retrait de signes monétaires. Les avoirs du fonds sont égaux au montant des signes monétaires émis par le Trésor et ayant cours légal, y compris, jusqu'à son remboursement définitif, le montant du bon du Trésor émis en contrepartie des signes monétaires émis par la Banque Internationale à Luxembourg S.A.. A la date à laquelle un type de signe monétaire émis par le Trésor cesse d'avoir cours légal, le montant émis des signes monétaires de ce type est porté en recette au budget de l'Etat.

Fonds de la dette publique**Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.**

(Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Art. 13.

(5) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds de la dette publique». Ce fonds ne peut être alimenté que par des crédits inscrits au budget de l'Etat. Ses avoirs sont destinés au paiement des intérêts et au remboursement du capital des emprunts et certificats de trésorerie émis par l'Etat. Le «Fonds spécial pour le service de la dette publique», visé à l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1974, est clôturé et le solde disponible au 1^{er} janvier 2000 est transféré au «Fonds de la dette publique».

Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux**Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.**

(Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Art. 13.

(6) Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux» destiné à régulariser les opérations journalières de crédit et de débit sur les comptes financiers de la Trésorerie de l'Etat dans le cadre de ses relations financières avec l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Le fonds est alimenté d'un montant initial qui est équivalent à la créance que l'Entreprise des Postes et Télécommunications a sur l'Etat au 1^{er} janvier 2000 dans le cadre des comptes chèques postaux et qui est disponible sur le compte dit «Fonds pour mandats» à la Trésorerie de l'Etat.

Fonds d'entretien et de rénovation**Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.**

(Mém. A - 236 du 29 décembre 2006, p. 4315; doc. parl. 5600)

Art. 40.- Fonds d'entretien et de rénovation**Création du fonds**

I.- Il est institué sous la dénomination de «fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat» un fonds spécial, appelé par la suite «le fonds».

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, dénommé ci-après «le ministre».

Objet et champ d'application du fonds

II.- Le fonds a pour objet:

- a) l'entretien, la maintenance et la remise en état des immeubles bâtis de l'Etat;
- b) la rénovation, la transformation et la mise en conformité de ces immeubles.

Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle.

III.- Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du fonds les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets qui dépassent le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Alimentation du fonds

IV.- Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

Gestion du fonds

V.- Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre, composé de:

- cinq délégués du ministre dont deux délégués de l'Administration des Bâtiments Publics;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

VI.- Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

VII.- Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.

Fonds relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**Loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.**

(Mém. A - 150 du 29 juin 2009, p. 2256; doc. parl. 6005)

Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation**Art. 26. Statut – Dénomination – Surveillance**

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de «Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé», en abrégé «Fonds de l'innovation», appelé par la suite le «Fonds».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après «les ministres».

Art. 27. Objet

(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi;
- b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
- c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi.

(2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 28. Ressources

(1) Le Fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires de l'Etat;
- b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
- c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
- d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi;
- e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

(2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.

(3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Art. 29. Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi;
- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II déduction faite au préalable de ses autres ressources et moyens;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 30. Modalités propres à l'intervention du Fonds

(1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévues à l'article 27 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:

- a) par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I ci-avant;
- b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II ci-avant.

Art. 31. Gestion du Fonds

(1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.

(2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.

(5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

(6) Le comité de gestion:

- a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
 - b) prépare les ordonnances de paiement;
 - c) gère les avoirs du Fonds.
-

Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

(Mém. A - 65 du 30 avril 2014, p. 685; doc. parl. 6666)

Art. 35. Institution d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

(1) Il est institué un fonds spécial pour le financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'aménagement, de l'équipement, des études, des analyses et des plans dans l'intérêt des infrastructures

- a) des établissements d'enseignement privé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ainsi que des services gérés par les organismes publics ou privés conventionnés et/ou dûment agréés par le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après désigné par «le Ministre», conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b) des mouvements associatifs, associations et communes lorsqu'elles assurent des missions dans l'intérêt des jeunes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les dépenses à charge du fonds peuvent viser soit des subsides accordés pour des investissements opérés par des tiers soit la prise en charge directe, totale ou partielle, d'investissements réalisés par ces mêmes tiers.

En cas de préfinancement par le tiers des subsides accordés par l'Etat, le fonds peut supporter la charge des intérêts d'un emprunt contracté par le tiers aux fins dudit préfinancement.

Le fonds est placé sous l'autorité du Ministre et est alimenté par des dotations budgétaires annuelles ainsi que par un tiers de l'avoir disponible à la clôture de l'exercice 2013 du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales créé par la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999.

Les dépenses imputables au fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle par le gouvernement.

(2) Au cas où la participation financière de l'Etat au projet atteint le montant prévu par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine socio-éducatif, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipements, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins desquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Les structures d'enseignement privé doivent se conformer au délai imposé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

FONDS DÉPOSÉS

Relevé

A. Fonds des communes

Fonds des dépenses communales

(V. Ordonnance de la Députation des Etats du 22 novembre 1825 – Mém. Adm. 1825, p. 493)

Fonds communal de péréquation conjoncturale

B. Fonds de tiers

Consignations judiciaires.

JURISPRUDENCE

Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

1. Loi budgétaire - champ d'application - opposabilité aux tiers - loi du 8 juin 1999, art. 1^{er}

Les organes appelés à appliquer la loi du 8 juin 1999, dont l'objet consiste en substance à régler les procédures comptable et budgétaire de l'Etat ainsi que les procédures afférentes de contrôle, sont tous les organes étatiques, que ce soient des administrations ou des services. Si des tiers qui ne constituent pas des organes de l'Etat ne sont pas appelés à appliquer les règles comptables et budgétaires contenues dans la loi du 8 juin 1999, il n'en demeure pas moins qu'ils sont susceptibles, en tant qu'administrés, à subir les conséquences de cette loi.

TA 24-1-11 (27022 et 27023)¹

2. Décision susceptible de recours - décision de passer outre au refus de visa du contrôleur financier (non)

Aux termes de l'article 59 in fine de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat l'arrêté du ministre du département ordonnateur décidant de passer outre au refus de visa dans les conditions y précisées, fait partie de la procédure d'ordonnement prévue dans le cadre des engagements budgétaires et ne s'adresse dès lors pas directement à l'administré intéressé à la base.

TA 18-2-04 (17084 et 17249)

3. Loi budgétaire - exécution - liquidation d'une dépense - prescription - point de départ - loi du 8 juin 1999, art. 61

L'article 61 de la loi du 8 juin 1999 érige un mode libératoire spécial au seul profit des créances de l'Etat qui n'ont pas été produites par le biais d'un décompte final dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'exercice budgétaire au cours duquel elles sont nées. Le législateur ayant expressément distingué la production de la créance de sa naissance, la production de la créance - en l'occurrence par l'établissement du décompte final - ne saurait être admise comme constituant également la naissance de la créance. Dès lors, le point de départ du délai de prescription se situe à la date de la dernière prestation fournie

TA 24-1-11 (27022 et 27023)²

4. Loi budgétaire - exécution - liquidation d'une dépense - prescription - refus de procéder à l'ordonnement d'une dépense - loi du 8 juin 1999, art. 19 (2) et 61

La liquidation est l'opération qui consiste pour le ministre ordonnateur ou son délégué à vérifier la réalité de la dette sur base des titres établissant les droits acquis au créancier et à arrêter le montant exact en argent de la dépense sur base des règles administratives et contractuelles : dans ce cadre, se pose la question de la prescription éventuelle en application de l'article 61 de la loi du 8 juin 1999. Or, ladite prescription ne s'analyse pas comme une présomption de paiement libératoire du débiteur, mais comme un mode libératoire propre à l'Etat, résultant du dépassement d'un délai de déchéance endéans lequel le créancier doit produire sa dette selon le mode requis. Dès lors, la question de la prescription d'une dette de l'Etat ne se situe pas en amont de la liquidation de la dépense, c'est-à-dire au niveau de l'engagement de la dépense, définie par l'article 19 (1) de la loi du 8 juin 1999 - étant souligné que l'engagement au sens comptable n'entraîne pas nécessairement l'engagement au sens du droit civil - ni en aval, à savoir au niveau du paiement, défini au paragraphe 4 dudit article 19 comme étant l'acte par lequel le comptable public compétent libère l'Etat de ses obligations envers ses créanciers, la question de la prescription civile étant appelée, le cas échéant, à intervenir à ce stade-ci

TA 24-1-11 (27022 et 27023)

Dans le même sens: CA 16-01-2012 (27673), CA 12-06-2012 (29837C)

5. Loi budgétaire - exécution - refus de procéder à l'ordonnement d'une dépense - compétence des juridictions administratives - Const., art. 105; loi du 8 juin 1999, art. 19 (2); loi du 7 novembre 1996, art. 2 et 9

La décision ministérielle refusant de procéder dans le cadre de l'exécution ordinaire du budget à l'ordonnement de la dépense, encore que relevant du cadre de l'exécution du budget et de la comptabilité de l'Etat, doit être considérée comme revêtant le caractère de décision administrative individuelle faisant néanmoins grief et, plus particulièrement, comme un acte détachable de la procédure d'exécution du budget des dépenses diligentée sur base de l'article 19 de la loi

1 Confirmé par arrêt du 21-6-11, n° 28074C du rôle. La Cour ne s'est cependant pas prononcée à ce sujet.

2 Confirmé par arrêt du 21-6-11, n° 28074C du rôle, sauf que la Cour a décidé que le point de départ du délai de prescription commence à courir au moment de l'exécution des différents devoirs.

du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, s'agissant en particulier d'un acte ayant directement des effets sur un administré, et non pas indirectement à l'instar des autres actes budgétaires. - Une telle décision relève dès lors de la juridiction administrative, de sorte que le tribunal administratif est compétent pour connaître d'une décision de refus de procéder à l'ordonnement d'une dépense

TA 24-1-11 (27022 et 27023)³

Arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement.

1. Délégation de signature - forme - emploi de formules-types - portée - a.g.-d. du 22 décembre 2000, art. 2 et 7 (2)

D'après l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, les délégations de signature sont écrites et formelles, tout en étant établies suivant les formules-types figurant en annexe dudit arrêté. S'agissant de formules-types, celles-ci ne sauraient être ni contraires au texte du règlement grand-ducal auquel elles sont annexées, ni exclusives, compte tenu notamment de l'assiette variable des délégations de signature à conférer y compris les subdélégations. Si le deuxième et plus particulièrement le troisième modèle annexés audit arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 présentent des formules-types suivant lesquelles le pouvoir de délégation porte sur «toutes les affaires spécifiées ci-après» comportant un «énoncé des attributions d'affaires», pareille spécification peut être omise dans une hypothèse où la subdélégation porte sur l'ensemble des affaires courantes du département ministériel concerné, à l'exception des affaires financières, sans qu'elle contrevienne pour autant au texte de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 en question, plus particulièrement à son article 7 (2, ni encore ne soit contraire comme telle aux formules-types publiées, dont elle revêt par ailleurs tous les éléments indiqués.

TA 21-1-02 (13931)

2. Délégation de signature - indication des nom et prénom dans la formule de signature - décision - omission d'indication des nom et prénom du signataire dans la décision - formalité substantielle (non) - arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, art. 2

La simple omission des nom et prénom du signataire d'une décision administrative, même au cas où cette indication figure dans la formule de signature telle qu'inscrite dans la délégation de signature afférente, ne constitue pas l'omission d'une formalité substantielle dont pourrait découler la nullité voire l'inexistence de la décision ainsi signée par le titulaire de la délégation, à condition bien entendu que le signataire en question dispose bien d'une délégation de signature pour prendre le type de décision en cause - TA 28-5-01 (12239); TA 12-7-01 (12746); TA 18-7-01 (12547); TA 18-7-01 (12986); TA 9-7-03 (15873) - Une décision non conforme aux énonciations de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000, en ce que le nom du signataire par délégation n'est pas indiqué n'encourt pas l'annulation, car s'agissant d'un élément de pure forme ne mettant point en cause l'existence même des décisions ministérielles déferées, l'absence de grief démontré dans le chef du demandeur emporte l'absence de sanctions au niveau du contentieux administratif, encore que la qualité des relations entre administration et administré ait pâti en l'espèce de ce chef.

TA 13-10-03 (16172, confirmé par arrêt du 3-2-04, 17124C)

3. Remplacement temporaire d'un ministre par un collègue ministre - conditions - nécessité d'une délégation de signature (non) - arr. royal g.-d. du 9 juillet 1857, art. 7 al. 1^{er}

Il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 qu'un ministre peut remplacer un autre ministre à condition que le remplacement ne dépasse pas une durée de quinze jours, sans qu'une délégation de signature ou une autre formalité soit requise à cet effet. En effet, les délégations de signature consenties par les membres du gouvernement pour les affaires relevant de leurs compétences, que ce soit en matière administrative ou en matière financière, telles que régies par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, ne sont requises que dans le cas où un ministre confère pouvoir de signature à un fonctionnaire.

TA 22-8-07 (22067, c. 6-3-08, 23462C)

3 Confirmé par arrêt du 21-6-11, n° 28074C du rôle. La Cour ne s'est cependant pas prononcée à ce sujet.